

**Grégory GRAND**

**Membre du C.E.R.CO.P**, Thèse (en cours) sous la direction de M. le Professeur Alexandre VIALA : « *La science du droit constitutionnel à l'épreuve de la construction européenne* ». **A.T.E.R. à la Faculté de droit de l'Université Robert Schuman, Strasbourg III.**

## LES CONSTITUTIONNALISTES ET L'EUROPE

### INTRODUCTION

Le titre de l'intervention semble travestir quelque peu le thème général de l'atelier : celui-ci s'intitulant « Europe et Constitution », laisse en effet à penser qu'il vise à ne concerner que les relations existantes entre deux phénomènes proprement juridiques : la construction européenne d'une part, débutant au début des années cinquante et n'ayant cessé, depuis lors, d'évoluer pour se traduire aujourd'hui par un important ensemble de textes<sup>1</sup> ; la Constitution de 1958 d'autre part, texte juridique « unique » (dans le sens où, à la différence des multiples traités européens, n'existe qu'« une seule » constitution en vigueur en France) et qui, bien qu'elle ne puisse se soustraire aux vicissitudes des évolutions temporelles et par suite à la nécessité d'une adaptation constante aux transformations sociales et politiques, est tout de même réputée incarner la continuité des valeurs fondatrices de notre ordre juridique.

Or, le titre de la communication évoque non pas la Constitution mais les « constitutionnalistes » et l'Europe. Il ne semble donc pas tant inviter à se pencher sur les relations existantes entre deux corpus normatifs, deux « institutions » juridiques en évolution, qu'à étudier les relations existantes entre un phénomène juridique (l'Europe) et des personnes physiques (les constitutionnalistes). Plus précisément, il n'entend pas désigner les personnes physiques elles-mêmes mais plutôt leurs écrits, ce qu'on appellera ici leurs productions savantes. Le sujet concerne ainsi les relations entre un corpus de textes juridiques et un corpus de textes « non juridiques » dans la mesure où, et on s'appuie ici sur la plus que célèbre distinction de Kelsen entre les *Rechtsnormen* et les *Rechtssätze*<sup>2</sup>, l'ordre juridique n'entend pas conférer une valeur normative à la littérature doctrinale.

Travestissement du thème donc. Mais pas totalement. Car si la Constitution est une norme de droit positif, elle forme aussi le matériau privilégié sur lequel et à partir duquel travaille la doctrine. En d'autres termes, elle constitue l'objet d'étude des constitutionnalistes, qu'on définira comme l'ensemble des auteurs (Professeurs principalement) écrivant et travaillant sur la Constitution et les concepts nécessaires à son intelligibilité. A ce stade, cette définition est quasi inutile tant elle est circulaire : il est en effet totalement inefficace de définir la Constitution comme étant l'objet d'étude pris par les constitutionnalistes et de tenter de définir ces derniers comme étant ceux travaillant sur la Constitution, car on ne sait alors toujours pas plus, au final, ce qu'est un constitutionnaliste. Ceci permet au moins, pour l'instant, de mettre en lumière l'indéfectible lien existant entre la Constitution et les constitutionnalistes, lien conduisant alors à réduire la distance initiale qui semblait s'être instaurée entre notre sujet et le thème de l'atelier.

Mais il nous faut bien sûr fournir plus avant, afin de tenter de doter la présente étude d'une cohérence d'ensemble, quelques indications sur la terminologie employée.

---

<sup>1</sup> On laissera ici de côté l'Europe telle que dessinée par le Conseil de l'Europe et son principal instrument conventionnel de protection des droits de l'homme, pour se concentrer principalement sur l'Europe communautaire et les évolutions dont elle a été l'objet depuis ses premiers pas avec les premières communautés (CECA, CEEA, CEE). On désignera l'ensemble de ce processus par l'expression de « phénomène européen ».

<sup>2</sup> **H. KELSEN**, « Théorie pure du droit », Traduit par Charles Eisenmann, LGDJ, Bruylant, 1999, p. 78-82.

### Précisions terminologiques

Il est désormais bien admis que l'expression *Droit constitutionnel* peut être utilisée dans différents sens<sup>3</sup>, et on distingue généralement deux principales acceptations qu'elle recouvre :

-D'un côté le droit constitutionnel est entendu comme un ensemble de règles, plus précisément comme un ensemble de normes juridiques au sein d'un ordre juridique donné (on remarquera au passage que ces normes juridiques seront d'ailleurs souvent perçues par les constitutionnalistes comme fondamentales en ce qu'elles seront constitutives et structurantes de l'ordre juridique en question, alors qu'elles sont parfois envisagées, par les spécialistes d'autres matières, « uniquement » comme des normes formant une « branche du droit », distincte d'autres branches du droit et formant un sous-système dudit ordre juridique<sup>4</sup>. Ceci n'a pas été – et n'est pas encore – sans véhiculer quelques « logiques d'affrontement disciplinaire »<sup>5</sup>).

-D'un autre côté le droit constitutionnel est également compris comme étant une discipline, une science ayant précisément pour objet d'étude les normes juridiques dites constitutionnelles.

Afin de désigner cette seconde acception et pour éviter une confusion souvent volontairement entretenue, nous parlerons de savoir constitutionnel ou de science du droit constitutionnel, deux expressions qui, même si il est bien sûr possible de contester l'assimilation du savoir à la science, seront tenues ici pour synonymes. Elles s'identifieront également pour partie au terme de doctrine.

Sur ce dernier point, on comprendra aisément qu'il n'est guère possible, sous peine d'emmener la présente étude trop loin de son thème principal, d'entrer trop avant dans des réflexions afférentes à ce terme de *doctrine*<sup>6</sup>. Deux remarques sont toutefois nécessaires :

**1ère remarque.** Ici encore, l'utilisation de l'expression est double. Elle désigne à la fois :

- a) les personnes physiques, les auteurs (généralement membre du corps universitaire mais pas toujours nécessairement) ; autrement dit, ceux pouvant être considérés comme étant les producteurs du savoir constitutionnel.
- b) le résultat produit par l'activité scientifique de ces personnes, leur production savante : en d'autres termes, le savoir constitutionnel lui-même.

En étant conscient de la réduction qu'une telle assimilation comporte<sup>7</sup>, nous tiendrons par commodité pour synonymes les vocables de « Constitutionnalistes » et de « doctrine » dans son sens a), les constitutionnalistes composant l'aspect « physique », organiquement perceptible si l'on peut dire, de la doctrine ; les expressions « savoir constitutionnel » ou « science du droit constitutionnel » rejoignant elles, le terme de doctrine dans son sens b), c'est-à-dire composant en quelque sorte son

<sup>3</sup> **M. TROPER** et **F. HAMON**, « Droit constitutionnel », LGDJ, Manuel, 29<sup>e</sup> éd., 2005, pp. 9-35 ; **J.-L. MESTRE**, in **L. FAVOREU** et alii, « Droit constitutionnel », Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2007, p. 1.

<sup>4</sup> Pour quelques éléments sur cette question qui est plus complexe que ce qu'on a rapidement évoqué ici et qui s'étend plus largement, voir **L. FAVOREU**, entres autres : *La constitutionnalisation du droit*, in L'unité du droit, Mélanges en hommage à Roland Drago, Economica, 1996, pp. 25-42 et **C. ATIAS**, *La civilisation du droit constitutionnel*, RFDC, 1991, p. 435.

<sup>5</sup> **D. de BECHILLON** et **N. MOLFESSIS**, *Le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit. Propos introductifs*, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, 2004, n° 16, pp. 99-103 (p. 99).

<sup>6</sup> Sur cette question, on se reportera utilement, entres autres, à **F. TERRE**, « Introduction générale au droit », Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2006, pp. 152-160 ; **J. CHEVALLIER**, *Doctrines juridique et science juridique*, Droit et Société, 2002, n° 50, pp. 103-119 ; **E. PICARD**, « Science du droit' ou 'Doctrines juridique' », « L'unité du droit. Mélanges en l'honneur de Roland Drago », Economica, 1996, pp. 119-171.

<sup>7</sup> En effet, derrière ce procédé se cache la réduction consistant à assimiler le terme de doctrine à celui de « doctrine universitaire », or, celle-ci, si l'on en croit le Professeur **PICARD**, n'est pas « la seule habilitée à avoir une opinion (...), tous les acteurs et même tous les sujets du droit ont vocation à formuler, sur le droit et en droit, leurs propres opinions ; et cela les fait nécessairement appartenir à la doctrine », **E. PICARD**, *Le rôle de la doctrine et du droit comparé dans la formation de la jurisprudence en droit administratif français*, JSLC, vol. 16, 1994, pp. 201-225 (p. 207).

aspect idéal, « substantiel », à savoir cette opinion sur le droit constitutionnel exprimée par le biais de cette voie – voix – particulière qu'est celle du manuel de droit constitutionnel.

**2nd remarque.** La doctrine dont nous parlons ici est, dans ses deux sens, à prendre dans une acception assez limitée. On abordera en effet le savoir constitutionnel grâce à une clef d'entrée très précise : celle offerte par les manuels de cette discipline. Cette clé d'entrée est donc à la fois restreinte, et globale :

–Restreinte car bien évidemment, la « doctrine constitutionnelle » ne s'exprime pas exclusivement à travers les manuels de droit constitutionnel : celle-ci n'est pas toute entière contenue dans ceux-là, et tous les auteurs en droit constitutionnel n'étant pas auteur d'un manuel, l'étude exclut par suite nécessairement l'opinion de ceux n'ayant pas rédigé de tels ouvrages.

–Globale, nous semble-t-il, car de l'avis de beaucoup, les manuels constituent la « vitrine de la doctrine dominante »<sup>8</sup> et sont alors un moyen commode, en embrassant globalement le courant de pensée général, de se faire une idée des « tendances » actuelles de celui-ci au sein de la science du droit constitutionnel.

Ceci établi, d'autres précautions, méthodologiques cette fois, sont aussi nécessaires.

### Précisions méthodologiques

Puisque le matériau de travail est la doctrine telle qu'elle s'exprime dans les manuels, précisons les choses d'emblée : il est vain d'affirmer présenter ici, pour rendre compte de la manière dont le savoir constitutionnel appréhende l'objet européen, une systématique globale infaillible munie de justifications logiques irréfutables qui en découleraient. Deux raisons, parmi d'autres, sont susceptibles d'être avancées à cet égard :

#### 1<sup>ère</sup> raison : L'appréhension globale du paysage doctrinal n'est guère aisée du fait de la singularité de chaque ouvrage

L'écriture d'un manuel exige d'importants efforts intellectuels : effort de systématisation, de cohérence globale, d'intelligibilité, etc. Durant cette opération, un processus intellectuel est donc nécessairement activé, processus véhiculant inévitablement son lot de schémas intellectuels issus d'une réflexion individuelle (ou collective) et souvent marqués par des convictions personnelles, une éthique propre à chacun, mais aussi par la formation reçue, l'expérience passée, etc.<sup>9</sup> On a donc ici une profonde marque d'individualité. Chaque manuel va ainsi revêtir son « caractère », ses spécificités, et va donc différer d'avec les autres. Par suite, la réalité, subtile et variée, ne va que très imparfaitement se laisser appréhender à l'aide de tendances générales.

Or, lorsqu'on essaie de rendre compte le plus fidèlement possible de cette dernière, une alternative apparaît nécessairement. Qu'il soit permis ici, pour l'illustrer, d'emprunter un rapide détour par une autre discipline : la physique quantique. En matière d'observation des particules – l'explication qui suit sera très grossière – lorsque l'observateur choisit de se focaliser sur la vitesse de ces dernières, il n'est plus en mesure de pouvoir apprécier avec une grande précision leur position. A l'inverse, s'il décide de se concentrer sur cette dernière, il ne pourra alors quantifier leur vitesse qu'avec une certaine approximation<sup>10</sup>. Autrement dit, l'observateur est irrémédiablement forcé à choisir l'objet de son observation, et tout choix effectué implique dans le même temps un renoncement à percevoir un autre phénomène. Cette petite digression théorique paraît nécessaire en ce qu'elle

<sup>8</sup> Cf. par exemple L. HEUSCHLING, « État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2002, p. 411.

<sup>9</sup> « Un manuel est nécessairement le fruit des travaux et des réflexions antérieurs de ses auteurs. C'est une vue d'ensemble dont la matière est faite de l'expérience de la recherche et de l'enseignement en la matière », B. MATHIEU, M. VERPEAUX, *Libres Propos*, RFDC, 2006, p. 881-882 (p. 882).

<sup>10</sup> Ce principe est dit, en mécanique quantique, principe d'incertitude. On se sert souvent de celui-ci pour affirmer que les attentes de l'observateur influent sur le résultat de l'observation. Pour une initiation à la physique quantique relativement abordable pour des non spécialistes, on pourra utilement se reporter à la « Leçon inaugurale » du Professeur S. HAROCHE, Collège de France, Chaire de Physique Quantique, 2002.

montre bien, toute proportion gardée à l'égard de la pertinence de la transposition, le dilemme auquel un juriste peut être confronté lors du choix et de la définition du phénomène constituant son observation, tous deux nécessairement emprunts de subjectivité. Ainsi en ce qui nous concerne, faut-il alors privilégier une vue globale et tenter d'appréhender la doctrine dans son ensemble, ou bien alors restreindre l'observation à deux ou trois manuels seulement, quitte à pouvoir nous concentrer en profondeur sur leurs minutieuses subtilités ?

Tout en gardant à l'esprit les inconvénients qu'un tel procédé comporte, nous privilégierons ici une vue d'ensemble<sup>11</sup>. Dans notre cas, la volonté d'embrasser de manière large le paysage doctrinal nous empêchera par suite d'entrer trop avant dans les subtilités et les fins détails de chacun des objets (les manuels) qui le composent.

**2<sup>nd</sup> raison : On ne peut prétendre connaître de façon exhaustive la complexité et les finesses de la pensée d'un auteur par la seule lecture d'un manuel.**

On reprend ici un argument bien connu et développé principalement par le Professeur **M. TROPER** : celui consistant à dire que cela ne sert à rien de rechercher les intentions véritables des auteurs d'un texte pour nous éclairer sur sa signification, elles ne sont pas connaissables (ceux-ci peuvent avoir, par exemple, agi d'une certaine manière, mais pensaient le contraire, etc.). Donc, à moins de faire de la psychologie (et encore, il n'est pas établi avec certitude qu'elle parviendra à dévoiler le tréfonds de la pensée des auteurs), un tel procédé est vain, puisqu'on obtiendrait non pas une signification, mais un fait<sup>12</sup>.

Appliquons ici cet argument au sujet qui nous intéresse. Nous en convenons, la transposition est sans doute excessive et à prendre avec beaucoup de précautions : d'une part, le Professeur **TROPER** évoque un texte à vocation normative, c'est-à-dire inséré dans l'ordre juridique en tant que texte pouvant produire des effets de droit, alors qu'en ce qui nous concerne, nous raisonnons sur de la littérature doctrinale qui, a priori, n'a pas vocation à revêtir une quelconque force normative. D'autre part, les manuels constituent les ouvrages qui, par excellence, sont censés exprimer la pensée des auteurs et doivent justement permettre de connaître leurs opinions sur tel ou tel point. Transposition probablement excessive donc, mais utile, en ce qu'elle invite à prendre conscience qu'il n'est pas forcément acquis qu'on puisse connaître entièrement et fidèlement, même une fois le manuel lu dans son ensemble, la ligne intellectuelle suivie par un Professeur. Car, et indépendamment du problème désormais classique de la compréhension et de l'interprétation d'un texte par son récepteur sur lequel il n'y a pas lieu de s'attarder ici, certaines contraintes, de différentes natures, peuvent avoir pesé sur l'auteur du manuel : la nécessité pédagogique – est-ce véritablement une contrainte ? – qui souvent restreint l'affûtage de la démonstration scientifique<sup>13</sup>, les obligations éditoriales (délais, réductions de manuscrit, etc.), la nécessité de respecter l'orientation épistémologique adoptée par un maître dont le Professeur va, peu à peu, être amené à prendre le relais, etc.

<sup>11</sup> Étant entendu que nous n'avons pu, pour des raisons tenant à certaines difficultés d'accès, nous référer à l'ensemble des éditions des manuels qui seront cités, ni même à l'ensemble des manuels existants (les Professeurs **V. CONSTANTINESCO** et **S. PIERRE-CAPS** en dénombrent trente-cinq dans l'avant-propos de la première et deuxième édition de leur ouvrage).

<sup>12</sup> Voir par exemple son article *Justice constitutionnelle et démocratie*, R.F.D.C, 1990, pp. 31-48 dans lequel il écrit que « l'intention de l'auteur du texte est le plus souvent difficile à déterminer, notamment dans le cas où il s'agit d'une autorité collégiale. Ceux qui ont voté la loi n'ont pas toujours indiqué comment ils l'ont comprise et s'ils l'ont indiquée, ils ne l'ont pas toute comprise de la même façon. Il arrive même que certains votent sans savoir ce qu'elle contient, simplement par conformité à la discipline de parti. Dans le cas d'une Constitution adoptée par référendum, il faudrait pouvoir connaître l'intention de chacun des électeurs. Mais même si l'on pouvait la connaître, on n'aurait connaissance que d'un fait, un état mental, psychique et non pas d'une signification », p. 35.

<sup>13</sup> Citons ici **M. D. TRUCHET** par exemple, qui écrit que « libre de sa pensée, il [le juriste universitaire] ne l'est pas entièrement de sa forme : une obligation pédagogique pèse sur lui », *La rhétorique universitaire des juristes contemporains*, Droits, 2002, n° 36, pp. 57-70 (p. 61).

Ces deux raisons, et il en existe sans doute bien d'autres, nous incitent donc à faire preuve de prudence lorsqu'on entend parler de la pensée des constitutionnalistes, et à constamment garder à l'esprit au cours des propos qui vont suivre, que celle-ci, loin de se réduire à une opinion unique et commune, est à appréhender dans toute sa diversité. Il nous faut toutefois bien nous résoudre, pour éviter d'avoir à livrer à un descriptif qui, trop détaillé, noierait le lecteur sous une fastidieuse énumération de références bibliographiques, à procéder à certains regroupements exprimant des tendances générales chez les auteurs.

Ces précisions, certes longues mais ô combien nécessaires étant faites, il est temps d'éclairer quelque peu la problématique de cette étude.

### **Problématique**

L'idée animant la présente communication est celle consistant à tenter de savoir comment les constitutionnalistes manient aujourd'hui l'« objet européen » ? Se le sont-ils appropriés ? Aisément ? Entièrement ? L'ont-ils tous, et totalement, intégré à l'« objet constitutionnel » ? Y a-t-il eu, y a-t-il encore, de la résistance ? Est-on en droit d'estimer que s'esquisse, pour le savoir constitutionnel, un « tournant européen » similaire, dans ses conséquences pour la discipline, à celui amorcé il y a quelques décennies portant sur la justice constitutionnelle ?

Une analyse des manuels semble très éclairante à cet égard. On l'a déjà dit, ceux-ci constituent, sans en être le seul, un mode d'expression privilégiée de la doctrine, où s'enregistrent le plus nettement les évolutions en cours. Or, on constate, depuis quelques années maintenant, un important bouleversement éditorial tenant à l'insertion de développements plus ou moins substantiels afférents à l'« objet européen ». De ce fait, la physionomie d'un livre de droit constitutionnel paraît alors bien différente, à l'heure actuelle, de celle d'il y a encore quelque temps à peine. On est alors en droit de se poser la question de savoir si une évolution d'une telle ampleur ne signerait pas l'amorce d'une subreptice mais bien profonde métamorphose de l'objet du savoir constitutionnel. N'entamerait-on pas une phase innovante de la science du droit constitutionnel, succédant aux « *stades* »<sup>14</sup> ou « *états* »<sup>15</sup> précédents de cette dernière ?

Il semble en fait qu'il faille aborder cette question de façon prudente afin de ne pas conclure trop hâtivement à l'« européanisation du savoir constitutionnel ». Car si, formellement, la « saisie » du phénomène européen est incontestable comme le montre, d'un point de vue éditorial, l'accroissement quantitatif de la question européenne dans les manuels de droit constitutionnel (I), il apparaît que les auteurs font montre, si l'on se place d'un point de vue épistémologique et en termes de contenu, de beaucoup plus de réserves (II), que ces réserves soient exprimées ou implicites d'ailleurs.

## **I) UNE EVOLUTION EDITORIALE NOTABLE**

**Les manuels de droit constitutionnel et le phénomène européen avant aujourd'hui.** L'apparition du phénomène européen au sein des ouvrages de droit constitutionnel est, contrairement à ce qu'on pourrait au premier abord penser, assez ancienne. Assez ancienne dans le sens où, à l'inverse d'une idée communément admise, les relations<sup>16</sup> entre la science du droit constitutionnel et la construction

<sup>14</sup> Voy. les développements du Professeur **J.-L. MESTRE** concernant l'évolution et la mutation du droit constitutionnel au XXe siècle, dans lesquels il détaille les trois stades successifs traversés par la discipline à partir du début du siècle, in L. Favoreu et alii, « Droit constitutionnel », Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2007, pp. 19-25.

<sup>15</sup> Le Professeur **TURPIN** parle lui des trois « états » dans lesquels le droit constitutionnel a inscrit son évolution, in « Droit constitutionnel », PUF, Coll. Premier Cycle, 1994, pp. 1-8.

<sup>16</sup> Pour des raisons tenant notamment aux exigences de brièveté de cette étude, on réduit ici les « relations » entre le savoir constitutionnel et le phénomène européen à l'apparition et à la présence de ce dernier au sein des manuels. Ces relations en réalité, sont bien plus larges et dépassent naturellement le cadre d'une simple prise en compte de l'Europe par les seuls manuels. Les constitutionnalistes sont loin d'ignorer la construction européenne et publient quelques études variées, sous forme d'articles approfondis, d'opuscules ou d'ouvrages plus aboutis. Sur un plan plus concret d'ailleurs, on peut préciser pour l'anecdote que certains Professeurs de droit, dont

européenne sont bien antérieures à 1992. Cette affirmation peut sembler curieuse tant il semble admis que le début, véritable, des contacts entre le phénomène européen et la sphère constitutionnelle date de l'année où fut conclu le traité de Maastricht, ayant imposé à l'ordre juridique français la modification de sa Constitution. Il est en effet incontestable, d'un point de vue du droit positif, que le point de jonction entre le droit constitutionnel et la construction européenne se fait au début des années 90 avec l'inscription formelle de celle-ci dans celui-là. Toutefois, si la Constitution est bien sûr l'objet premier des analyses du constitutionnaliste, il semble réducteur de considérer que le travail des auteurs se résume à une simple prise en compte des règles formellement inscrites dans le texte suprême. Ceci s'oppose, à notre avis, et sauf à considérer qu'un objet ne revêt d'intérêt pour le constitutionnaliste que lorsqu'il est inscrit dans la Constitution, à ce que l'on fasse débiter seulement en 1992 les relations entre le phénomène européen et le savoir constitutionnel. Une rapide consultation de manuels d'après-guerre semble confirmer cette vision des choses.

A notre connaissance, la première mention de la construction européenne dans un manuel se trouve dans les « Éléments de droit constitutionnel » de **Roger PINTO**, et ce, dès 1952. Bien sûr, la référence y est très discrète. Discrète, mais bien présente. Et alors qu'il examine la nécessité ou non pour la France de modifier sa Constitution en cas d'intégration à une organisation « super-étatique », quelques lignes déjà mentionnent le traité C.E.C.A.<sup>17</sup>. On peut également citer le manuel de M. Duverger de 1955, dans lequel il désigne la C.E.C.A. comme un bon exemple de « fédéralisme partiel »<sup>18</sup> ou bien encore celui de G. Burdeau de 1962<sup>19</sup>. Évidemment, les propos concernant la

---

certain en grande partie connus et réputés pour leurs travaux dans le domaine du droit constitutionnel, s'engagent même directement dans l'élaboration du processus européen en participant, dès la fin des années quarante, aux réunions d'envergure accueillant les fervents défenseurs de l'idée d'Europe unie. Ainsi par exemple, assistent au célèbre congrès de La Haye de 1948 des constitutionnalistes tels que **RENE COURTIN**, **PAUL BASTID**, **RENE CAPITANT**, de même que, bien que celui-ci soit avant tout internationaliste, **GEORGES SCELLE**, cf. « Congrès de l'Europe, La Haye, 7-11 mai 1948 », Éditions du Conseil de l'Europe, avril 1999.

<sup>17</sup> **R. PINTO**, « Éléments de droit constitutionnel », Morel & Corduant, Lille, 1952, 2<sup>e</sup> éd., p. 389. Fameux également autour de cette période d'après-guerre sont les manuels respectifs de MM. **LAFERRIERE** et **VEDEL** mais, comme ils datent respectivement de 1947 et de 1949, il est encore logique de ne trouver aucune mention de la construction européenne.

<sup>18</sup> « *La Communauté européenne du charbon et de l'Acier constitue un bon exemple de fédéralisme partiel : les États-membres abandonnent leur pouvoir de décision à des gouvernants fédéraux, dans le seul domaine de la production et de la vente du charbon et de l'acier* ». Il remarque ensuite que le terme « fédéral » tend à être réservé au fédéralisme total, et que le fédéralisme partiel est désigné par le terme « supranational » (« *on dira des dirigeants de la C.E.C.A. qu'ils ont un caractère supra-national, et non un caractère fédéral* »). **M. DUVERGER**, « Institutions politiques et Droit constitutionnel », P.U.F, Thémis, 1955, p. 75.

<sup>19</sup> **G. BURDEAU**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques, conforme au programme des Facultés de droit et écoles d'enseignement supérieur », L.G.D.J, 9<sup>e</sup> éd., 1962, p. 44. On peut ici, de façon incidente, s'interroger sur le fait de savoir si l'épistémologie grâce à laquelle le droit constitutionnel est abordé influe sur la prise en compte du phénomène européen. Il est en effet intéressant de constater que **M. BURDEAU** réserve une place différente au phénomène selon qu'il écrive dans le cadre de son manuel de droit constitutionnel ou dans celui de son Traité de Science politique : ainsi, si celui-là ne fait, en 1962, qu'une rapide référence à la C.E.C.A., celui-ci comporte dans sa seconde édition datant de 1967 d'importants développements assez détaillés sur la question européenne (un historique revenant sur le Congrès de La Haye de 1948, sur le Conseil de l'Europe, une analyse du fédéralisme fonctionnel, etc.), voir « Traité de Science politique », L.G.D.J, Paris, T. 2, L'État, 2<sup>e</sup> éd., 1967, spéc. pp. 634-660. Mais, curieusement, ce n'est pas pour autant que des années plus tard les éditions du Manuel qui suivront seront substantiellement enrichies de considérations sur l'Europe : voir par exemple : « Droit constitutionnel », L.G.D.J, 21<sup>e</sup> éd., 1988. Faut-il alors en conclure que la Science politique, en tant qu'elle entend s'extraire d'une dogmatique constitutionnelle trop abstraite raisonnant à l'aide de considérations a priori, pour se consacrer à une analyse concrète des faits, serait mieux à même d'appréhender la construction européenne et pourrait, sans considérations théoriques préalables, l'intégrer en tant qu'objet d'étude, pendant que le savoir constitutionnel, empêtré dans des exercices de catégorisation n'aurait finalement, sans justifications valables, que peu à dire à son sujet ? Il semble en tous cas recevable de penser qu'à l'égard du traitement du phénomène européen le Professeur **BURDEAU** penche en ce sens, et ne fait que tirer les implications de ses

construction européenne sont sans commune mesure avec les proportions prises par ceux d'aujourd'hui, et, on ne s'y attardera pas plus. Cela méritait cependant d'être précisé, simplement afin de garder à l'esprit le fait que la présence de mentions et de développements afférents à la construction européenne n'est pas une totale innovation de ces deux dernières décennies. Ce qui, en revanche, semble tenir lieu de nouveauté, est l'ampleur prise par ces derniers au sein des manuels, au point que l'on puisse parler, sur le plan quantitatif, d'une véritable inflation du processus européen dans le savoir constitutionnel (A). Un examen plus attentif permet de constater également que la construction européenne tend même de plus en plus à s' « autonomiser » au sein des ouvrages (B).

#### A) L'INFLATION RECENTE DU PHENOMENE EUROPEEN AU SEIN DES MANUELS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Ce que l'on désigne par « inflation du phénomène européen » (ou « inflation européenne ») recouvre l'apparition de développements, toujours plus importants, se rapportant à la construction européenne. Avant de montrer cette prise en compte croissante du phénomène européen par les constitutionnalistes proprement dite, il faut au préalable tenter de déterminer un point de départ à ce processus.

**Intérêt d'une détermination du début de l'inflation.** Une telle démarche n'est pas inutile en ce qu'elle est susceptible d'offrir non seulement une démarcation d'avec la période antérieure, mais également un étalon de référence à l'aune duquel il sera possible d'apprécier l'ensemble des transformations qui, dans le futur, suivront, et, par conséquent, de se prononcer sur le fait de savoir si, entre cette date repère et aujourd'hui, de profonds bouleversements sont encore intervenus.

**Difficulté d'une détermination du début de l'inflation.** Inévitable est l'envie, dans ce type de recherche, de trouver une date fixe et précise qui signerait, pour l'ensemble des manuels, une évolution nette et incontestable. Combien il serait tentant en effet de pouvoir affirmer qu'à partir de telle date bien définie, les ouvrages se métamorphosent et voient grossir les réflexions consacrées à l'Europe ! Bien sûr, la réalité est plus nuancée et cette modification des livres de droit constitutionnel s'est faite de façon douce et progressive, ainsi que de manière éparpillée : on veut dire par là qu'elle n'a pas eu lieu chez tous les auteurs au même moment et que chacun a, en son temps, intégré plus ou moins l'aspect européen à son travail. Sans prendre trop de risques, nous pourrions alors avancer que l'inflation européenne au sein des ouvrages a certainement débuté quelque part entre 1992 et 2008... Plus sérieusement, cela ne veut toutefois pas dire qu'il ne faille tenter de s'appuyer sur des points de repère afin de cerner au moins une période autour de laquelle la mutation s'amorce.

**Tentative de détermination du début de l'inflation : Années 90 vs années 2000 ?<sup>20</sup>** On l'a déjà évoqué plus haut, la date venant immédiatement à l'esprit n'est-elle pas 1992 ? N'est-ce pas en effet à ce moment que l'on a intégré le phénomène européen dans le texte constitutionnel, que celui-là s'est paré de l'intensité normative la plus élevée dans notre ordre juridique, bref, que l'on assiste, pour reprendre les mots du Professeur **D. MAUS**, à « l'immersion de l'Europe dans le constitutionnel »<sup>21</sup> ?

Certes. Ceci n'est guère contestable. Mais est-ce à dire que les évolutions du droit positif se sont faites immédiatement ressentir sur la doctrine constitutionnelle ? Alors qu'on se demandait peu avant

---

propre réflexions selon lesquelles « n'impliquerait-il qu'un renouvellement des méthodes, le point de vue 'science politique' n'en conduirait pas moins à introduire dans le champ d'observation du juriste un grand nombre de phénomènes que l'attitude traditionnelle de la doctrine avait tendance à délaissier », in « Traité de Science politique », LGDJ, Paris, T.1, Le pouvoir politique, 2<sup>e</sup> éd., 1966, p. 7.

<sup>20</sup> La durée séparant ces deux dates pourra paraître illusoire à un historien qui, travaillant sur des échelles beaucoup plus conséquentes, estimera sans doute trop restreint l'écart entre ces deux périodes. Toutefois, lorsqu'on constate à quelle vitesse la discipline du droit constitutionnel a évolué à partir des années quatre-vingt, il ne semble pas excessif de considérer qu'une décennie est un intervalle suffisamment long au cours duquel de multiples transformations ont pu s'opérer.

<sup>21</sup> **D. MAUS**, *Ouverture*, « La 'Constitution européenne' : une Constitution ? », Actes de la journée d'études constitutionnelles du 28 mars 2003, Maison de l'Europe, RAE, 2001-2002, p. 651 et s. (p. 652).

s'il fallait attendre l'inscription du phénomène européen dans la Constitution pour faire débiter les relations du savoir constitutionnel avec ce phénomène, on peut ici, en ouvrant une parenthèse, formuler une question proche, quoique différente, et s'interroger sur le fait de savoir si l'inscription formelle d'une disposition normative au sein du texte constitutionnel signe automatiquement l'entrée, dans le même temps, de la matière sur laquelle porte ladite disposition dans le domaine d'investigation de la science du droit constitutionnel ?

Sans entrer dans des détails qui nous emmèneraient trop loin du centre de gravité du présent thème, on constate qu'un élément réponse à cette question semble pouvoir être trouvé à l'aide d'une nuance de fond bien connue des manuels : celle distinguant entre « Constitution formelle » et « Constitution matérielle ». Si, adoptant un point de vue formel, il est possible d'être tenté de considérer que tout ce qui est inscrit dans la norme suprême relève du champ du savoir constitutionnel, on pressent volontiers qu'en introduisant une dose de perspective matérielle, il serait pour le moins curieux, pour un constitutionnaliste, de produire de longs développements tenant, on reprend ici un exemple très connu de la Constitution helvétique, aux détails de l'interdiction de l'abattage des animaux selon le rite juif<sup>22</sup> ou bien alors expliquant les différents régimes de successions et libéralités en France au prétexte que l'article 34 (al. 4) de la Constitution établit que la « *Loi fixe les règles concernant* » ces matières.

Ainsi, basé sur ces considérations selon lesquelles tous les thèmes inscrits dans le texte constitutionnel ne trouvent systématiquement leurs pendants dans la littérature doctrinale constitutionnelle, il apparaît qu'il ne faille pas forcément rechercher de lien consubstantiel entre une nouvelle disposition constitutionnelle et de nouvelles rubriques dans les manuels de droit constitutionnel. Cependant, et on referme ici cette parenthèse, on n'entend pas contester qu'existe un important lien entre l'apparition du phénomène européen dans la Constitution et son insertion dans les manuels, l'objet d'étude étant précisément la construction européenne au sein des ouvrages constitutionnels. Simplement, dans notre recherche d'un point de départ à cette évolution éditoriale, les propos précédents attirent l'attention sur le fait que si le début des années quatre-vingt-dix constitue incontestablement un tournant important dans le droit positif, il n'en va pas inéluctablement de même dans la doctrine.

Il nous semble même au contraire que ce n'est seulement ces dernières années que la physionomie des manuels a surtout réellement changé. L'impact, réel, du phénomène européen ne paraît avoir été mis en valeur qu'assez récemment au sein des ouvrages, ce qui tendrait à nous faire préférer le début des années 2000 comme déclencheur d'une évolution véritablement marquante. Il serait naïf de nier que les constitutionnalistes se sont, plus tôt, interrogés et aient abordé le phénomène européen : de nombreuses études sur le sujet existent et, nous l'avons déjà évoqué, les manuels n'ont pas attendu cette date pour s'y référer<sup>23</sup>. Cependant, il semblerait qu'ils n'aient « accepté » de le mettre véritablement en lumière au sein des manuels et de traduire les problèmes qu'il véhicule qu'assez tardivement, plus tard certainement qu'au moment où ils prenaient conscience de l'important impact que la construction européenne tend à produire sur les données de la science du droit constitutionnel.

**Le constat de l'inflation du phénomène européen dans les ouvrages de droit constitutionnel.** Prenons l'exemple (sans doute totalement fictif...) d'un récent bachelier qui déciderait, avant son entrée en Faculté de droit, d'ouvrir et de parcourir un dictionnaire de droit constitutionnel. A côté des termes « Constitution », « Souveraineté », « État », etc., il constaterait également des entrées telles que « Communautés européennes », « Directives européennes », « Règlement européen », « CJCE », dont il pourrait lire les définitions<sup>24</sup>. N'ayant encore suivi aucun cours et ne connaissant non plus les

<sup>22</sup> Entre 1893 et 1973, cette règle avait en effet rang constitutionnel dans le droit suisse.

<sup>23</sup> Cf. par exemple J. GICQUEL, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Montchrestien, Domat, 12<sup>e</sup> éd., 1993, pp. 526-532.

<sup>24</sup> Le « Dictionnaire constitutionnel », O. DUHAMEL et Y. MENY (ss. Dir), P.U.F, de 1992, comporte déjà, dès cette date, un bon nombre de définitions touchant à la construction européenne. Ainsi, on y trouve des entrées telles que « Communautés européennes », « Directives européennes », « CJCE », « Cour EDH »,



répartitions disciplinaires opérées aux fins des enseignements universitaires, ne pourrait-il pas légitimement conclure, au premier abord, que l'Europe relève de l'étude du droit constitutionnel, et donc de la sphère du savoir constitutionnel ?

D'une façon générale, l'étudiant ouvrant aujourd'hui un manuel de droit constitutionnel ne peut qu'être frappé, s'il le compare à un manuel d'il y a quelques années encore, de la place de plus en plus prégnante qu'occupe les considérations sur la construction européenne. Les index de fin d'ouvrages grossissent et le nombre de références à un « vocabulaire européen » ne cessent de s'y accroître<sup>25</sup>, pendant que des chapitres<sup>26</sup>, voire parfois même des Titres entiers lui sont consacrés. Deux ouvrages sont particulièrement révélateurs de cette dynamique en cours et bouleversent, sans doute plus que les autres encore, l'idée du manuel contemporain de droit constitutionnel : celui, profondément original, des Professeurs **CONSTANTINESCO** et **PIERRE-CAPS**<sup>27</sup>, inscrivant l'ensemble de la matière dans une perspective nouvelle ; et le manuel bien connu, également très novateur, des Professeurs **MATHIEU** et **VERPEAUX**, écrit avec la participation du Professeur **CHALTIEL**, et qui, très nourri sur le phénomène européen, consacre à ce dernier largement plus d'une centaine de pages<sup>28</sup>.

Comment montrer, d'un point de vue global, et de manière assez rapide, l'inflation dont nous parlons ? On ne saurait réduire le fond et la qualité d'un propos au total du nombre de pages lui étant consacré et, outre le côté peu stimulant voire rébarbatif de l'opération, mentionner machinalement de tels chiffres ne renseigne en rien sur la nature des développements, ni sur la manière dont l'Europe est abordée. Toutefois, s'attacher pour l'instant à l'aspect purement quantitatif est loin d'être dépourvu

---

« Règlement européen ». De même, le « Lexique de Droit constitutionnel » de **P. AVRIL** et **J. GICQUEL**, P.U.F, Que sais-je ?, 2003, comporte plusieurs entrées comme « Citoyenneté » (où il est traité de la Citoyenneté européenne), « Directive communautaire », « Droit de vote » (où il est fait mention du fait qu'il est conféré aux citoyens de l'Union européenne), « Parlement européen », « Règlement communautaire », « Union européenne ». Voir aussi l'édition de 1994. Le dictionnaire de droit constitutionnel de **M. de VILLIERS** comporte quant à lui, les entrées suivantes : « Actes communautaires », « Commission européenne », « Communautés européennes », « Conseil de l'Union », « Conseil européen », « Directives communautaires », « Règlements communautaires », « Union européenne », **M. de VILLIERS**, « Dictionnaire du droit constitutionnel », Armand Colin, 5<sup>e</sup> éd., 2005.

<sup>25</sup> Voir par exemple, parmi tant d'autres : **D. AMSON**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec, coll. Les cours de droit, 2000, pp. 18-21 ; **P. ARDANT**, « Institutions politiques et Droit constitutionnel », LGDJ, coll. Manuel, 15<sup>e</sup> éd., 2003, pp. 443-448 ; **P. BLACHER**, « Droit constitutionnel », Hachette supérieur, HU Droit, 2005, pp. 245-259 ; **D. CHAGNOLLAUD**, « Droit constitutionnel contemporain », Dalloz, coll. Cours, T.1, 5<sup>e</sup> éd., 2007, p. 169-179 ; **V. CHAMPEIL-DESPLATS**, Les grandes questions du droit constitutionnel, L'Étudiant, 2003, pp. 28-29 et 98-99 ; **M.-A. COHENDET**, « Droit constitutionnel », Montchrestien, Focus Droit, 3<sup>e</sup> éd., 2006, pp. 404-413 ; **C. DEBBASCH et alii**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Economica, 4<sup>e</sup> éd., 2001, pp. 255-274 ; **P. FOILLARD**, « Droit constitutionnel et institutions politiques, Paradigme, coll. Manuel, 2007, pp. 20-22 ; **D. G. LAVROFF**, « Le droit constitutionnel de la Ve République », Dalloz, Précis, 3<sup>e</sup> éd., 1999, pp. 830 et s. ; **C. LECLERC**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Litec, 10<sup>e</sup> éd., 1999, p. 79-81 ; **J. MEKHANTAR**, « Droit politique et constitutionnel », Eska, 2<sup>e</sup> éd., 1999, pp. 152 et s. ; **H. PORTELLI**, « Droit constitutionnel », Dalloz, coll. HyperCours, 7<sup>e</sup> éd., 2007, pp. 151-154 ; **A.-M. LE POURHIET**, « Droit constitutionnel », Economica, Corpus droit public, 2007, pp. 272-276 ; **D. ROUSSEAU** et **A. VIALA**, « Droit constitutionnel », Montchrestien, Pages d'Amphi, 2004, pp. 89-107 ; **F. ROUVILLOIS**, « Droit constitutionnel », Flammarion, Champs Université, T.1, 2<sup>e</sup> éd., 2005 (ici l'Europe est abordée de manière éparse, en connexion avec les thèmes d'État, de fédéralisme, de Constitution, etc.) ; **V. SAINT-JAMES**, « Droit constitutionnel », Lexi Fac, Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2005, pp. 144-146 ; **J.-C. ZARKA**, « Introduction au droit constitutionnel », Ellipses, Mise au point, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 35-36.

On précise que les pages référencées sont celles, principales, où le lecteur trouvera pour les manuels cités les développements majeurs portant sur la construction européenne. On ne prétend aucunement ici mentionner de manière exhaustive, pour chacun des ouvrages, l'ensemble des pages où il est fait mention du phénomène européen.

<sup>26</sup> Cf. par exemple **C. LECLERC**, **H. TRNKA**, « Droit constitutionnel », Litec, coll. CFP, 2<sup>e</sup> éd., 1997, pp. 169-192.

<sup>27</sup> **V. CONSTANTINESCO**, **S. PIERRE-CAPS**, « Droit constitutionnel », PUF, Thémis droit, 3<sup>e</sup> éd., 2007.

<sup>28</sup> **B. MATHIEU**, **M. VERPEAUX**, « Droit constitutionnel », PUF, coll. Droit fondamental, 2004.

d'intérêt dans la mesure où le procédé permet de montrer assez clairement l'évolution, quant à leur forme, des manuels ces dernières années. Qu'on veuille bien par suite, nous pardonner d'avancer quelques exemples chiffrés pour un échantillon extrêmement limité d'ouvrages.

**Illustration sommaire d'une conséquente évolution formelle.** Même en se bornant à quelques ouvrages seulement<sup>29</sup>, on perçoit aisément, chez les mêmes auteurs<sup>30</sup>, qu'un saut quantitatif est franchi au début du nouveau millénaire. Sorte de précurseur, le Professeur **PACTET** est l'un des premiers qui va, nous semble-t-il, à partir de 1999, décider d'enrichir substantiellement son manuel en consacrant une quinzaine de pages à des propos « *considérablement développés* » selon les dires de l'auteur, à la construction européenne<sup>31</sup>.

Le manuel des Professeurs **HAMON** et **TROPER** est également à cet égard très révélateur : alors qu'en 1999 (26<sup>e</sup> éd.) une page à peine suffit à évoquer l'Union européenne, on constate en 2005, que celle-ci, en sus des mêmes quelques lignes quasiment inchangées, fait l'objet d'un développement spécial de dix-sept pages<sup>32</sup>. De même, l'évolution de l'ouvrage du Professeur **CHANTEBOUT** se réalise selon une logique similaire : si dans la 16<sup>e</sup> édition, en date de 1999, l'Union européenne n'occupe qu'environ six pages, c'est, en 2007 (24<sup>e</sup> éd.), plus du double du nombre de page qui lui est consacré<sup>33</sup>.

**Cause probable de ces modifications.** Ces bouleversements éditoriaux ont pour cause le souci constant des auteurs de veiller à une adéquation de la science qu'ils produisent avec la réalité. Ceux-ci ont fortement ressenti, ces dernières années surtout (la rédaction d'un texte intitulé *Traité instituant une Constitution pour l'Europe* ayant certainement décuplé ce sentiment) la nécessité d'adapter leur discipline à la donne européenne et de s'inscrire dans « *une perspective d'actualisation de l'enseignement du droit constitutionnel* », perspective rendant sans doute nécessaire « *l'acclimatation de cette [l'Union européenne] nouvelle composante du droit constitutionnel* »<sup>34</sup>.

<sup>29</sup> Le choix des ouvrages mentionnés plus spécifiquement ici est nécessairement empreint de subjectivité. On ne saurait y voir une quelconque appréciation de valeur qui entendraient les estimer « supérieurs » et les pourvoir de qualités dont ne seraient dotés les manuels passés sous silence. Le choix s'est plutôt porté sur des ouvrages ayant fait l'objet de nombreuses rééditions, et dont on peut par suite fortement présupposer qu'ils ont bénéficié d'une large diffusion.

<sup>30</sup> Sur les précautions méthodologiques dont il est bon de faire usage lors d'une telle approche se situant dans une perspective diachronique, cf. **M.-L. MATHIEU-IZORCHE**, « Le raisonnement juridique », PUF, 2001, p. 141-143.

<sup>31</sup> Avant cette date, **M. PACTET** avait déjà introduit, depuis cinq éditions, le phénomène européen à sa sphère d'analyse mais ne l'évoquait alors que plus brièvement. On signalera que **M. PACTET** est l'un des auteurs ayant le plus rapidement manifesté son désir de prendre en compte la donne européenne en donnant, dès le début des années quatre-vingt dix « *à l'intégration de plus en plus poussée de la France dans la communauté et l'Union européenne, qui affecte très directement ses mécanismes institutionnels, toute l'importance qu'elle mérite* », **P. PACTET**, « Institutions politiques, Droit constitutionnel », Masson, Droit Sciences économiques, 12<sup>e</sup> éd., 1993, p. 9. La « *refonte d'ensemble* » est d'ailleurs opérée par **M. PACTET** une année plus tôt, dès la 11<sup>ème</sup> éd., où une section 5 dans le Chapitre de « Présentation de la Cinquième République » apparaît et se penche sur la souveraineté française et l'Europe : voir « Institutions politiques, Droit constitutionnel », Masson, Droit Sciences économiques, 11<sup>e</sup> éd., 1992, pp. 341-350. Il est rejoint sur ce point par le Professeur **J. GICQUEL** qui réserve sept pages de son manuel à « La république dans l'Union européenne » dès 1993, cf. ouvrage précité.

<sup>32</sup> Voy. **G. BURDEAU**, **F. HAMON**, **M. TROPER**, « Droit constitutionnel », LGDJ, Manuel, 26<sup>e</sup> éd., 1999, p. 81-82 et **F. HAMON**, **M. TROPER**, « Droit constitutionnel », LGDJ, Manuel, 29<sup>e</sup> éd., 2005, pp. 315-331.

<sup>33</sup> Comparez. **B. CHANTEBOUT**, « Droit constitutionnel et Science politique », Armand Colin, coll. U, 16<sup>e</sup> éd., 1999, pp. 77-84 et **B. CHANTEBOUT**, « Droit constitutionnel », Armand Colin, coll. U, 24<sup>e</sup> éd., 2007, pp. 368-382.

<sup>34</sup> **J.-F. FLAUSS**, *Libres propos. Sur deux ouvrages de droit constitutionnel*, RFDC, 2006, pp. 669-672 (cit. p. 670 et p. 671).

**Très brève conclusion.** Quelques cas mis à part, il semblerait que les auteurs aient attendu le début des années deux mille pour intégrer de façon assez conséquente la construction européenne à leurs ouvrages. Soit la doctrine, abordant le phénomène européen par un biais propre au savoir constitutionnel (cf. infra, p. 16) n'en avait alors auparavant réellement ressenti la nécessité, soit au contraire, consciente des bouleversements en cours, elle tendait à les minimiser en les passant sous silence. Dans le même temps, beaucoup des nouveaux manuels parus après cette date adoptent une morphologie prenant généralement bien en compte le phénomène européen.

Outre cet aspect purement quantitatif, on peut également percevoir, toujours en observant au départ la forme, une évolution touchant aux types de sous-divisions qui servent à évoquer la construction européenne. Une telle modification de la structure des manuels apparaît toutefois rapidement liée, en fait, à des considérations relevant plus cette fois, du fond.

## **B) L'AUTONOMISATION RECENTE DU PHENOMENE EUROPEEN AU SEIN DES MANUELS DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

« L'autonomisation » du phénomène européen au sein des manuels est une expression commode permettant de caractériser l'évolution de la manière dont la science du droit constitutionnel prend en compte l'Europe. Qu'entendons-nous par là ?

On concèdera aisément qu'évoquer le sujet européen au cours d'un petit a/ ou d'un petit 1/ ne revêt pas la même importance que de lui consacrer, comme cela se fait de plus en plus fréquemment, une section voire tout un chapitre. Ici encore, il faut faire attention, car on pourrait imaginer qu'un chapitre entier sur ce sujet ne dépasse pas huit pages pendant qu'une simple sous-section ou un paragraphe irait jusqu'à une grosse quinzaine de pages. Toutefois, dans ce cas précis, la structure du plan adoptée nous semble revêtir un aspect déterminant primant sur des considérations de quantité. On s'aperçoit ainsi, que ce ne sont pas uniquement de simples ajouts quantitatifs qui témoignent de cette évolution éditoriale, mais également des modifications des plans des manuels qui, voulant accueillir plus largement des considérations attenantes à la construction européenne, sont soumis à la nécessité d'évoluer. Commençons par illustrer rapidement cette autonomisation, avant de tenter de comprendre ce qu'elle peut signifier.

**Brefs exemples.** Si l'on reprend les exemples des manuels cités dans la sous-partie précédente pour apprécier l'inflation quantitative, on verra qu'ils illustrent également fort à propos l'évolution de la structure des ouvrages<sup>35</sup>.

Ainsi, **M. PACTET** estime « *indispensable de scinder en deux le chapitre qui ouvrait la Cinquième république* », pour qu'un chapitre soit « *consacré en totalité à la République dans l'Union européenne, thème important* ». Il en va de même de l'ouvrage de **M. CHANTEBOUT** où les propos sur l'Union européenne qui, en 1999, étaient développés dans une section, rattachée à un chapitre sur « l'organisation verticale » de l'État et se rapportant donc à la question de l'État unitaire et de l'État fédéral, apparaissent soustraits, en 2007, audit chapitre pour constituer un chapitre à part entière n'arrivant qu'au début du Livre second, au sein d'un titre préliminaire. Le même procédé est à l'œuvre dans le manuel de **MM. HAMON** et **TROPER** : si les quelques lignes sur l'Union européenne en début d'ouvrage (1<sup>ère</sup> partie), au détour d'un paragraphe consacré à « l'État composé » sont toujours présentes, un chapitre nouveau sur cette dernière apparaît, et est situé dans la deuxième partie de l'ouvrage afférente aux « Régimes politiques contemporains ». A un simple petit B (27<sup>e</sup> édition) s'est ainsi ajouté rien de moins qu'un chapitre entier (29<sup>e</sup> édition).

Sur des points plus ponctuels, révélateur de cette « individualisation » du phénomène européen est aussi le fait pour la doctrine de ne plus choisir d'évoquer les élections au Parlement européen au

<sup>35</sup> Mais on aurait tout aussi bien pu citer en exemples les manuels des Professeurs **D. ROUSSEAU** et **A. VIALA**, op. cit., pp. 89-107, ou du Professeur **P. BLACHER**, op. cit., p. 245 et s.

cours des développements consacrés au mode de scrutin ou au pouvoir de suffrage, mais de le faire dans les considérations consacrées spécifiquement à l'Union européenne<sup>36</sup>.

**Tentative d'analyse.** Le fait qu'un auteur désire distinguer le phénomène européen en lui réservant un « chapitre » ne paraît pas anodin. Ceci témoigne vraisemblablement de son désir de l'identifier en tant que thème singulier de la science du droit constitutionnel, thème qui par suite revêt, dans l'esprit du savant, un aspect suffisamment important au sein de celle-ci pour que cet aspect soit individualisé et mis en exergue au sein de la structure sur laquelle repose l'ouvrage. Pour ce faire, les auteurs sont nécessairement conduits à « détacher » la construction européenne des thèmes qui servaient habituellement à son insertion. On remarque que s'opère alors, dans la manière de présenter la construction européenne, une progressive modification de l'angle par lequel le phénomène européen est abordé.

A ses tout débuts, nous l'avons rapidement mentionné, l'Europe était uniquement évoquée dans les sections consacrées au processus fédératif, et il était souvent fait mention de la C.E.C.A et de la C.E.E lorsqu'arrivait le thème des Confédérations. Par la suite, la doctrine, enregistrant l'évolution des méthodes d'analyse due à l'apparition de ce nouvel acteur qu'est le juge constitutionnel<sup>37</sup>, a en plus pu, peu à peu, envisager la question européenne d'un autre point de vue. A partir du moment où le juge, après y avoir été invité, s'est inséré dans le débat, le savoir constitutionnel, privilégié dans l'analyse et les commentaires dudit juge, s'est « légitimement » emparé de l'objet Europe sans craindre d'être accusé de déborder sur des sphères disciplinaires n'étant pas les siennes. L'angle d'approche restant tout à fait conforme aux réquisits alors en cours de ce savoir, la préhension de l'Europe par le prisme du matériau jurisprudentiel n'avait ainsi guère à soulever d'interrogations quant à l'objet, tant la méthode, désormais classique, était bien ancrée chez les constitutionnalistes. C'est sur cette base qu'ont pu, notamment, être étudiés de prêt ce qu'il a été convenu d'appeler les « *rapports de système* »<sup>38</sup>. En outre, les décisions du Conseil constitutionnel ayant souvent été le préalable à des modifications du texte fondamental, ces dernières sont venues tout naturellement s'inscrire dans le périmètre d'analyse de la doctrine. Elles constituent même encore aujourd'hui, selon certains, la seule clé d'entrée par laquelle la science du droit constitutionnel a appréhendé le phénomène européen. C'est du moins ce que semble considérer le Professeur **P. BLACHER** lorsqu'il note que « *jusqu'à présent, la matière 'droit constitutionnel' s'intéresse à la construction communautaire essentiellement sous l'angle des révisions constitutionnelles provoquées par la ratification des traités modificatifs* »<sup>39</sup>.

Seulement aujourd'hui, les constatations opérées depuis le début de cette étude semblent indiquer que ces ouvertures sur la construction européenne paraissent trop restreintes aux constitutionnalistes. En autonomisant les développements qui lui sont consacrés, les auteurs tendent à extraire l'Union européenne des prismes par lesquels elle était jusqu'à présent envisagée. Prise en considération pour elle-même<sup>40</sup>, tout se passe comme si l'Europe devenait un thème à part entière du savoir

<sup>36</sup> Comp. par exemple l'ouvrage de Monsieur **J. GICQUEL**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Montchrestien, Domat, 10<sup>e</sup> éd., 1989, pp. 616-618 pour un paragraphe sur les élections communautaires au sein d'un chapitre sur 'Le pouvoir de suffrage ou le corps électoral', avec l'ouvrage de MM. les Professeurs **J. GICQUEL** et **J.-E. GICQUEL**, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Montchrestien, Domat, 21<sup>e</sup> éd., 2007, pp. 156-168 pour les modes de scrutin, et pp. 515-516 pour les élections au Parlement européen dans le cadre du paragraphe sur 'La république dans l'Union européenne'.

<sup>37</sup> **F. LUCHAIRE**, *De la méthode en Droit constitutionnel*, R.D.P, 1981, pp. 275-329.

<sup>38</sup> Sur cette question, voir **A. LEVADE**, *Constitution et Europe ou le juge constitutionnel au cœur des rapports de systèmes*, Cahiers du Conseil constitutionnel, 2004, n° 18, pp. 133-137.

<sup>39</sup> **P. BLACHER**, op. cit., p. 257. Pour une illustration d'une appréhension de l'Europe sur la base des décisions du Conseil constitutionnel, des révisions constitutionnelles et de la hiérarchie des normes, voir par ex. **H. PORTELLI**, « Droit constitutionnel », Dalloz, coll. HyperCours, 7<sup>e</sup> éd., 2007, pp. 151-154.

<sup>40</sup> Voir par exemple le chapitre lui étant consacré dans le manuel de **MM. F. HAMON** et **M. TROPER** qui s'intitule simplement « L'Union européenne ».

constitutionnel, au même titre que l'étude de la troisième république, ou que celle du principe de séparation des pouvoirs (nous modérerons cette affirmation par la suite).

**Brève conclusion.** A première vue, un constat s'impose : du point de vue de la forme tout au moins, la manière de présenter la discipline a quelque peu évolué. Si tous ne vont pas jusqu'à affirmer que l'Europe est « *incontestablement un objet du droit constitutionnel contemporain* »<sup>41</sup>, on ne peut aujourd'hui passer à côté de l'évolution qui a saisi la doctrine en science du droit constitutionnel et qui semble peu à peu, donner raison à ces propos du Professeur **MATHIEU**. La prise en compte de la donne européenne semble de plus en plus courante et rares sont plutôt ceux ne la mentionnant pas<sup>42</sup>. Il semblerait alors que pour les auteurs, la nécessité d'adaptation du savoir constitutionnel au phénomène européen aille de pair avec la nécessité d'intégration du phénomène au sein du savoir constitutionnel. Peut-on alors, de façon prudente, se risquer à comparer le processus d'évolution actuellement en cours à celui qu'a connu la matière vers la fin des années soixante-dix avec la montée en puissance du juge constitutionnel, ayant amené certains à revoir, voire à refondre totalement la manière de penser la science du droit constitutionnel ?

Il semble qu'il faille, pour l'instant, se garder de trop se hâter dans le sens de cette conclusion, car un regard porté de manière un peu différente sur les manuels révèle aussi que les auteurs ne semblent pas « prêts » à assumer totalement ces importantes mutations imputables au phénomène européen.

## II) UNE REVOLUTION EPISTEMOLOGIQUE PRUDENTE

La prudence semble être en fait le terme qui convient pour caractériser l'attitude des auteurs qui, même s'ils font montre d'une volonté d'intégration du phénomène européen à leur discipline, n'en sont pas encore à totalement révolutionner leur matière en en refondant totalement les présupposés.

### A) UNE INTEGRATION MESUREE

L'intégration du phénomène européen n'est que partiellement assumée par les auteurs qui, entendant en faire état dans leurs ouvrages, semblent en fait le contenir. Avant d'illustrer cette affirmation, il faut apporter une précision préliminaire de nature à tempérer le tableau précédemment dressé. On observe en effet que l'intégration du phénomène européen est moins unanime que ce qu'ont pu laisser paraître nos développements jusqu'à présent. D'aucuns, font de la résistance.

#### 1/ Une intégration partiellement assurée

Ce ne sont pas encore tous les auteurs qui, pour l'instant, font montre d'un désir de « conversion » à la construction européenne. Certains en effet, n'entendent pas parer le phénomène européen de considérations doctrinales et lui refusent droit de cité dans leurs ouvrages. Ces Professeurs, réticents au fait que le phénomène européen rejoigne les sphères d'étude du savoir constitutionnel, ne le mentionnent pas. Enfin, ne le mentionnent presque pas. Qu'est-ce à dire ?

La lecture du plan de leurs ouvrages semble permettre de les considérer comme hermétiques à la construction européenne, qui n'apparaît quasiment pas au sein de celui-ci. A la différence des manuels déjà mentionnés, elle ne fait pas l'objet de développements spécifiques qui l'étudieraient en elle-même

<sup>41</sup> **B. MATHIEU**, *L'appréhension de l'ordre juridique communautaire par le droit constitutionnel français*, in « Les dynamiques du droit européen en début de siècle », Mélanges **J.-C. GAUTRON**, Pedone, Paris, 2004, pp. 169-176 (p. 176).

<sup>42</sup> Le Professeur **F. CHALTIEL** estime, en parlant du manuel des Professeurs **F. HAMON** et **M. TROPER** qu'il fait partie « *des rares qui tiennent largement compte de la donne européenne en droit constitutionnel* », dans *Le droit européen dans les manuels de droit constitutionnel*, Petites Affiches, 22 novembre 2006, n° 233, pp. 10-17 (p. 10). On peut bien sûr discuter du sens et de l'ampleur à donner à l'expression « *tiennent largement compte* », mais il nous semble qu'il est plus difficile aujourd'hui de parler de « rares manuels » intégrant le phénomène européen, tant celui-ci trouve de plus en plus droit de cité au sein des ouvrages.

et pour elle-même, et ces auteurs limitent également les considérations la reliant aux angles d'études plus traditionnels qui servent généralement à la citer puis à l'approfondir. On perçoit donc là, à première vue, une volonté délibérée d'exclure la construction européenne des objets du savoir constitutionnel. Bornons-nous à mentionner deux ouvrages adoptant ce point de vue.

**Ouvrages écartant le phénomène européen.** Le premier ouvrage qu'on citera ici est celui du Professeur **E. ZOLLER**<sup>43</sup>. La consultation du plan ne livre aucune référence à la construction européenne. L'auteur s'en explique d'ailleurs dès les premières pages : pour elle, la Communauté européenne « *ne peut pas être rangée parmi les États fédéraux* » et par suite « *son étude ne relève pas du droit constitutionnel* »<sup>44</sup>. L'exclusion du phénomène européen de la sphère d'étude du savoir constitutionnel est donc ici expresse et sans ambiguïté. La construction de l'Europe se fait selon un procédé que le savoir constitutionnel ne peut classer dans ses catégories traditionnelles, elle doit donc en être exclue.

Toutefois, il est piquant de constater que figure dans l'index le vocable « Union européenne », auquel il est fait pas moins de vingt-cinq renvois !

Le second manuel est celui dit de l'Ecole aixoise. Ici, même constat que pour le manuel précédent : le plan tel qu'apparaissant en fin d'ouvrage est très discret sur le thème européen. On connaît les controverses entre communautaristes et constitutionnalistes au cours desquelles le doyen Favoreu entendait se faire le représentant de l'ensemble de ses pairs (cf. infra, p. 30, note 75). Le manuel de l'école d'Aix s'inscrit dans cette optique de prudence et reste très modéré dans la saisie du phénomène européen<sup>45</sup>. Un grand C sur « le droit communautaire » mis à part, aucune mention de la construction européenne ne figure expressément dans le plan. Ainsi l'examen des différents systèmes des sources du droit compte six paragraphes consacrés au Droit communautaire (détails de quelques actes du droit dérivés : règlements, directives et décisions) et quelques mots sur le défunt traité instituant une constitution pour l'Europe (§§ 181 à 185-1). Ces développements, et le procédé doit certainement irriter bon nombre de communautaristes, sont toutefois rattachés aux « sources internationales », indiquant par là le refus des auteurs de consacrer expressément une quelconque « autonomie » aux sources communautaires.

De même, on trouve un peu plus loin (et c'est là le grand C précité) quelques développements concernant les « catégories de sources normatives internationales constitutionnellement reconnues » où s'exprime toute la circonspection des auteurs quant à une analyse qui viendrait trop rapidement consacrer le détachement intégral du droit communautaire de « *ses racines internationales* »<sup>46</sup>. La consultation de l'index nous indique que plus loin dans le manuel on trouvera de nouveau, dans un chapitre consacré à l'État fédéral, une référence à l'Union européenne (§ 580) : les auteurs s'interrogent ici sur la qualification juridique qu'il est possible de ne pas attribuer à cette Union.

**Brève remarque.** On retiendra de ces deux ouvrages qu'ils ne peuvent, même en entendant exclure globalement le phénomène européen de leur périmètre d'étude, en faire totalement abstraction et le passer sous un absolu silence. Ces « résistances », que l'on repère au départ, rappelons-le, grâce à une simple consultation du plan, n'en sont donc pas toujours totalement dans la mesure où les auteurs n'entendent pas non plus se couper totalement de la réalité juridique. Les manuels du Professeur **D. TURPIN**, qu'on aurait pu ajouter à la liste des deux précédents, illustrent bien cette tendance selon

<sup>43</sup> **E. ZOLLER**, « Droit constitutionnel », P.U.F, Droit Fondamental, 1998.

<sup>44</sup> **E. ZOLLER**, op. cit., p. 30.

<sup>45</sup> **L. FAVOREU et alii**, « Droit constitutionnel », Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2007.

<sup>46</sup> Une certaine réticence nous semble bien transparaître du ton employé dans des extraits suivants : lorsque les auteurs évoquent le Titre XV de la constitution, « *lequel, au demeurant – n'est-ce pas symbolique ? – est relégué au rang d'antépénultième titre de notre loi fondamentale* », et plus loin : « *la figure emblématique de cette adaptation est censée être représentée, en particulier, par les dispositions de l'article 88-1 C.* » (nous soulignons), enfin « *c'est bien à ce propos, non pas le titre XV de la Constitution mais bien son titre VI qui fournit les éléments de réponse idoines en traitant en particulier des conditions d'accession à l'existence juridiques des Traités communautaires* », op. cit., p. 161.

laquelle l'étude de la construction européenne n'est pas individualisée ni mis en exergue à quelque moment du manuel que ce soit, mais où l'index y fait néanmoins, et de nombreuses fois, référence et où elle est toujours mentionnée, quoique qu'assez rapidement, de manière éparse et en relation avec d'autres thèmes plus centraux faisant l'objet des développements principaux<sup>47</sup>. Ces auteurs ne souhaitent sans doute pas participer de manière trop engagée, ni afficher au grand jour cette tendance à l'irrigation de leur savoir par le phénomène européen. Il semble qu'un procédé similaire soit également identifiable chez la doctrine entendant pourtant enregistrer et faire part d'un tel processus.

## 2/ Une intégration partiellement assumée

Tous les ouvrages de savoir constitutionnel renferment un discours sur le droit constitutionnel. Dans le cas des manuels, aborder ou ne pas aborder l'Europe, choisir de traiter tel point plutôt que tel autre, de cette façon plutôt que d'une autre, etc., sont des révélateurs des images que se font les auteurs du droit constitutionnel et sont un moyen de mettre à jour leurs présupposés et conceptions de ce savoir. La manière dont les auteurs ont intégré l'Europe nous semble en réalité manifester leurs doutes et leurs précautions. Ceux-ci se constate lorsqu'on observe la timidité (ou l'absence) des justifications venant à l'appui de l'insertion de pans entiers consacrés à l'Europe, ainsi que le faible engouement à théoriser le processus.

### a) Des développements peu justifiés

On ignore en effet le plus souvent les considérations qui poussent les auteurs à admettre que la description et l'étude du fonctionnement de l'Union européenne intéressent le savoir constitutionnel.

**Exemples.** Citons par l'exemple l'ouvrage de MM. les Professeurs **M. TROPER** et **F. HAMON** : après s'être employés à montrer précisément qu'au-delà d'une définition matérielle, l'application du terme de « constitution » à l'Union européenne paraît problématique au regard d'ambiguïtés théoriques dont elle est porteuse, les auteurs poursuivent en expliquant que le rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe a pour conséquence le maintien en vigueur des traités antérieurs. Puis, tout de suite après, ils écrivent qu'« *il faut donc examiner les principales dispositions de ces traités...* ». On aurait pourtant pu considérer, en se basant sur les percutants arguments des auteurs expliquant pourquoi il est difficile, formellement, d'approcher l'Europe en termes constitutionnels, que ceux-ci conduiraient à évincer celle-là du champ du savoir constitutionnel. Il n'en est rien, puisque les auteurs débent ensuite immédiatement le chapitre par un descriptif des institutions européennes<sup>48</sup>.

Pareillement, M. le Professeur **B. CHANTEBOUT** mentionne que la France est un des États membres de l'Union européenne, et qu'elle lui a transféré un grand nombre de compétences habituellement exercées par un État souverain. « *Qu'on le veuille ou non écrit-il, si la France reste une puissance sur la scène internationale, elle est – paradoxalement – davantage « intégrée » dans l'Union européenne que ne l'est le Québec dans la fédération canadienne...* ». Suite à ces propos introductifs, on pourrait alors légitimement s'attendre à une étude de l'influence de l'Europe sur le fonctionnement des institutions françaises, montrant, d'un point de vue interne, les raisons pour lesquelles la France est aujourd'hui si « intégrée ». Or, l'auteur poursuit en mentionnant qu'« *il importe donc d'étudier sommairement ici le fonctionnement de l'Union, même si celui-ci fait l'objet, dans toutes les Facultés de droit, d'un enseignement spécifique beaucoup plus approfondi* », et se concentre au contraire dans les développements qui suivent sur un « Historique de la construction européenne » (Section I), puis sur « Les structures de l'Union européenne » (Section II) et « le fonctionnement de la Communauté » (Section III), avant d'en venir à « La coopération

<sup>47</sup> **D. TURPIN**, « Droit constitutionnel », P.U.F, Coll. 1<sup>er</sup> Cycle, 1994 et surtout la nouvelle édition en date de 2003, « Droit constitutionnel », PUF, Quadrige qui opère de nombreux renvois à l'entrée « Union européenne » et comporte quelques pages sur le contrôle du Parlement français sur l'élaboration des actes communautaires. Cf. également **F. ROUVILLOIS**, ouvrage précité.

<sup>48</sup> **F. HAMON**, **M. TROPER**, « Droit constitutionnel », ouvrage précité, 2005, pp. 315-316.

institutionnalisée (PESDC) » (Section IV) et de s'interroger sur l'avenir d'« une Constitution européenne ? » (Section V)<sup>49</sup>.

Prenons enfin l'exemple des manuels du Professeur **J. GICQUEL** où l'on trouve, dans une section consacrée à la Constitution de la République, un second paragraphe intitulé « La république en marche dans l'Union européenne »<sup>50</sup>. Après avoir dressé un bref historique de l'aventure européenne, l'auteur cite le contenu de l'article 88-1C qui « *valide, de façon solennelle, l'existence de l'ordre juridique communautaire superposé à l'ordre interne* ». Il mentionne ensuite celui de l'article 88-2 C puis, directement après, écrit : « *c'est à l'étude de cette constitution européenne qu'il importe de s'arrêter, en ayant à l'esprit qu'elle illustre la démarche communautaire, fait de sédimentation et de volontarisme au service du fédéralisme* »<sup>51</sup>.

Le lecteur ne dispose ainsi que de peu d'informations expliquant pourquoi il relève précisément de la sphère du savoir constitutionnel de mentionner, et d'étudier, de plus en plus en détails, le phénomène européen. Aucun développement n'insiste vraiment sur le « pourquoi » il est nécessaire d'étudier le contenu des Traités mettant en place les institutions, le rapport de ces dernières avec le droit constitutionnel, etc. Il semble en conséquence difficile d'admettre, sans justifications supplémentaires du moins, le bien fondé de la présence de tels développements. Si l'on peut aisément comprendre que les auteurs s'interrogent, souvent au moment où ils traitent de l'État fédéral et des confédérations, sur le modèle auquel il convient de rattacher l'Union européenne, des développements approfondis sur la CJCE ou la Commission sont loin d'aller de soi et, de telles descriptions quasi systématique des institutions européennes<sup>52</sup>, de surcroît très souvent détachées des considérations sur les formes de l'État peuvent, de prime abord, susciter l'étonnement lorsqu'elles ne reposent pas sur des motivations clairement établies.

**Atténuation de cette affirmation.** A vrai dire, des justifications se basant sur la prise en compte du droit positif et affirmant qu'il est nécessaire de s'intéresser à l'Union européenne car celle-ci est inscrite dans la Constitution, sont quand même, parfois, expressément ou implicitement d'ailleurs, avancées.

La simple présence en effet d'un Titre XV voulu par le constituant, constituerait en elle-même une motivation suffisante. Il en va ainsi pour Mme le Professeur **CHALTIEL** par exemple, qui écrit que « *depuis 1992, l'Union européenne est inscrite dans la Constitution. A ce titre, l'Union européenne devient une source de droit constitutionnel* »<sup>53</sup>. Mais, et on provoque volontairement un peu ici, figure bien également dans le texte fondamental, un article 53-2 par exemple, issu lui aussi d'une révision constitutionnelle (Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999) et disposant que « *La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* ». Ce n'est toutefois pas pour autant que l'on remarque dans les manuels, de larges développements sur la CPI qui en viendrait à expliquer sa compétence, sa composition, et à évoquer les affaires en cours. De même, l'existence d'un titre XII consacré aux collectivités territoriales, et faisant écho à l'organisation décentralisée de la République –

<sup>49</sup> **B. CHANTEBOUT**, « Droit constitutionnel », op. cit., p. 368.

<sup>50</sup> Dans les éditions qui suivront celle de 1993 (12<sup>e</sup> éd.) sur laquelle on se base ici, le titre du paragraphe est un peu modifié pour devenir « La république dans l'Union européenne », cf. par exemple celle de 1995, « Droit constitutionnel et Institutions politiques », Montchrestien, Domat, 14<sup>e</sup> éd., 1995, pp. 532-539.

<sup>51</sup> Souligné dans l'original, **J. GICQUEL**, ouvrage précité, 1993, p. 526.

<sup>52</sup> On prendra essentiellement cet exemple de la description des Institutions européennes car c'est l'un des aspects les plus courants, se retrouvant de plus en plus dans les manuels et celui aussi pouvant susciter le plus d'interrogations. Voir par exemple l'ouvrage du Professeur **D. AMSON** dans lequel après avoir étudié l'État unitaire puis l'État composé, il inclut un paragraphe de « Brèves remarques sur les structures de l'Union européenne » où il se livre à une étude des Institutions de l'UE, « Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec, coll. Les cours de droit, 2000, pp. 18-21.

<sup>53</sup> **F. CHALTIEL**, *Le droit européen dans les manuels de droit constitutionnel*, Petites Affiches, 22 novembre 2006, n° 233, pp. 10-17 (p. 12).



au surplus inscrite à l'article premier du texte fondamental – ne devrait-il pas, selon la même logique, conduire les auteurs à en disserter dans les ouvrages de droit constitutionnel ?<sup>54</sup>

**Retour vers le passé pour une préhension de l'avenir ?** Tout se passe comme si les auteurs, pressentant se tenir au seuil d'une nouvelle ère, en revenaient à leurs premiers amours et appliquaient la « méthode Duverger »<sup>55</sup> : celle leur permettant, sans fournir de plus amples justifications que celle tenant à la nécessité de la description du paysage institutionnel et de l'analyse de son fonctionnement<sup>56</sup>, d'appréhender l'Europe par l'étude de ses institutions. Est-ce à dire que cette méthode, tendant à rapprocher le savoir constitutionnel de la Science politique, serait un moyen commode pour celui-ci de progressivement se saisir, à l'avenir, de ce nouvel objet ?

Une telle conclusion est sans doute trop précipitée. Elle serait très probablement valable s'il n'y avait pas non plus d'autres aspects du processus de construction européenne relativement approfondis par la doctrine. On a en effet essentiellement retenu ici ce phénomène de description des institutions européennes car c'est celui qui, de loin, semble le plus marquant. Toutefois, les autres angles par lesquels l'Europe est parfois abordée touchent de près à d'autres considérations plus propres au savoir constitutionnel : l'étude des rapports de système par exemple, correspondrait sans mal à une des branches du triple objet que le doyen **FAVOREU** assignait au droit constitutionnel : celle qu'il nommait « droit constitutionnel normatif ». D'aucuns alors, ne manqueront pas de souligner que **FAVOREU** évoquait également un « droit constitutionnel institutionnel »<sup>57</sup>, ce qui justifierait la description des institutions européennes et de leur fonctionnement.

Certes. Mais cela n'indiquerait toujours en rien pourquoi choisir la description de *ces* institutions particulières (alors qu'encore une fois certaines autres structures figurent dans la Constitution et ne font pas l'objet d'approfondissement par la doctrine). Car si l'on peut sans mal percevoir pourquoi l'étude des rapports entre la Constitution et les normes internationales (pris dans un sens très général et englobant ainsi les normes communautaires) intéresse le savoir constitutionnel (il s'agit pour les constitutionnalistes d'étudier, entre autres, la place qu'occupe, d'après les règles qui y sont inscrites, le texte constitutionnel – objet au centre de leur discipline – dans la hiérarchie des normes), il n'en va pas, a priori, de même pour les institutions communautaires.

Parce que celles-ci seraient inscrites dans la Constitution ? Elles ne l'étaient toutefois qu'indirectement jusqu'à présent (seul le Conseil de l'Union européenne apparaît à l'article 88-4). Et si, avec la nouvelle rédaction du Titre XV (qui se substituera à la rédaction actuelle à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) le Parlement européen, le Conseil et la Commission européennes sont expressément mentionnés, on en revient à la remarque précédemment formulée : pourquoi le savoir constitutionnel doit s'attacher à décrire ces institutions-là précisément, et non celles des collectivités territoriales par exemple ? Bien évidemment, une réponse qui consisterait à préciser que ces dernières font déjà l'objet d'une matière spécifique (les Institutions administratives) ne serait

---

<sup>54</sup> On met aussi parfois en exergue, à titre d'argument imposant la prise en compte de la construction européenne par le savoir constitutionnel, le fait que la transposition d'une directive soit désormais une exigence constitutionnelle. Toutefois, n'existent-ils pas bon nombre d'autres exigences constitutionnelles dont il n'est pas fait mention dans les manuels ? On ne sait ainsi pas pourquoi celle-ci précisément impose la prise en compte du phénomène européen par le savoir constitutionnel.

<sup>55</sup> Cf. supra, p. 8, note 18.

<sup>56</sup> Sur ce point, cf. **J. CHEVALLIER**, *Droit constitutionnel et institutions politiques, les mésaventures d'un couple fusionnel*, in « La République », Mélanges **P. AVRIL**, Montchrestien, 2001, pp. 183-199.

<sup>57</sup> **L. FAVOREU**, *Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit*, R.F.D.C., 1990, pp. 71-89. Favoreu ajoutait d'ailleurs, que la question des rapports entre l'ordre juridique national et celui européen ne serait guère aussi délicat et ne poserait pas de « difficultés énormes », « si nous en étions encore à seulement étudier les institutions politiques », *Quel(s) modèle(s) constitutionnel(s) ?*, in Vers un droit constitutionnel européen. Quel droit constitutionnel européen ?, Actes du colloque des 18 et 19 juin 1993, RUDH, 1995, pp. 357-364 (p. 357).

que peu satisfaisante, dans la mesure où existe depuis bon nombre d'années maintenant celle des « Institutions européennes », enseignée généralement par des spécialistes du droit communautaire.

Ainsi, si le Professeur **F. CHALTIEL** exhorte ses pairs à augmenter la taille des développements détaillant les institutions européennes<sup>58</sup>, on aimerait ici se risquer à suggérer qu'avant cela, il semblerait opportun d'avancer plus avant les justifications (théoriques ou pratiques) conduisant à ce procédé, dont la mise en œuvre vient tout de même considérablement modifier le contenu des manuels de droit constitutionnel.

**Causes possibles de l'absence de justifications.** Il nous apparaît que le manque de justifications véritablement approfondies est loin d'être une négligence et témoigne en fait de l'embarras de la doctrine. En effet, justifier plus avant des insertions écrites sur la construction européenne nécessiterait certainement de montrer en détails pourquoi, et comment le phénomène européen investit la science du droit constitutionnel. Pour ce faire, il faudrait alors apprécier jusqu'à quel point celui-là remet en cause les concepts établis de longue date par celle-ci et en venir par suite à considérablement nuancer bon nombre de considérations énoncées dans les 1<sup>ères</sup> parties des manuels, les parties dites théoriques (cf. infra, p. 25 et s.). On constate alors que ces justifications sont en réalité extrêmement délicates à établir, et nécessitent des efforts considérables pour repenser l'ensemble des présupposés de la discipline.

En outre, et indépendamment du fond, il ne faut pas non plus négliger le fait que l'on touche de prêt ici à un domaine où la nécessité d'adopter certains axiomes tend à primer sur la pure démonstration scientifique. On veut dire par là que la souveraineté des auteurs dans le choix des thèmes qu'ils abordent est un facteur qu'on ne peut laisser de côté<sup>59</sup>. Les convictions des uns et des autres ressortent alors ici plus ou moins, et insufflent l'inévitable dose de subjectivité dont nous faisons mention dans l'introduction. Il semble qu'il ne faille pas, au stade actuel du droit positif qui ne tend guère à faciliter le travail des auteurs, considérer l'intégration du phénomène européen au savoir constitutionnel autrement que comme un « *postulat* »<sup>60</sup>, encore difficile à démontrer très précisément, et ne nécessitant pas d'être creusé plus avant.

L'adoption dudit postulat n'entraîne d'ailleurs que rarement la théorisation du phénomène européen dans les ouvrages.

#### **b) Des développements rarement théorisés**

Nous avons pu déjà l'évoquer, existent très globalement plusieurs façons d'aborder la construction européenne (celle distillant son évocation tout au long du manuel et la rattachant aux thèmes traditionnels, celle lui consacrant des développements à part), ainsi que plusieurs types d'approches (historique, thématique, etc.). Ici encore, on ne relève pas une, mais plusieurs manières de procéder, et les divergences s'installent sur les points abordés lorsqu'est traitée la « matière européenne ». Certains manuels opèrent grâce à l'un, plusieurs, parfois l'ensemble des points suivants : historique de la construction européenne (détails des traités fondateurs jusqu'au traité de Lisbonne), présentation des Institutions européennes (composition, rôle, fonctionnement, parfois nature), études des rapports de système (à savoir l'insertion dans l'ordre juridique français des normes issues de l'ordre juridique communautaire, et en particulier les relations de ces dernières avec la Constitution : pour ce faire, très souvent les décisions du Conseil constitutionnel sont mobilisées), question de la nature juridique de l'Union européenne.

<sup>58</sup> Cf. son article précité, p. 17.

<sup>59</sup> On peut ici prendre l'exemple de **VEDEL** qui, en 1949, décida d'innover et de présenter pour la première fois de conséquents développements étudiant les régimes marxistes, voir « Droit constitutionnel », Sirey, 1949, réimpression 1984.

<sup>60</sup> **B. MATHIEU, M. VERPEAUX**, *Libres Propos*, op. cit., p. 881.

**Structure générale d'un manuel.** En schématisant, on dira que la logique classique d'un manuel veut qu'il y ait une exposition des concepts fondateurs du savoir constitutionnel, dans une partie dite « générale » ou « théorique », qui serviront ensuite de grilles d'analyse aux développements qui suivent (histoire constitutionnelle et Cinquième république)<sup>61</sup>.

Mis à part le dernier point (nature juridique de l'Union) évoqué parfois très rapidement dans des considérations afférentes à l'État fédéral et à la Confédération, on constate que la plupart des développements sur la construction européenne ne sont jamais abordés lors des passages à vocation théorique ou générale, mais quasi systématiquement au niveau de la partie de l'ouvrage traitant des Institutions publiques actuelles<sup>62</sup>.

Aucun ouvrage n'entend donc, pour l'instant, faire apparaître dans les considérations théoriques ce que pourraient être les caractéristiques d'un État-membre (statut, compétences, relations avec l'Union, avec les autres États-membres, etc.)<sup>63</sup>. À côté des considérations générales traditionnelles, aucun développement ne vient tenter de théoriser le statut de l'État-membre, ou du moins ne mentionne le fait que celui-ci semble profondément modifier ces dernières. En règle générale, il semble que l'on puisse considérer que la construction européenne n'entraîne que très peu de conséquences sur la façon dont les auteurs présentent la théorie de l'État.

**Conséquence.** De cette simple constatation, il semble qu'on puisse en déduire un signe selon lequel les auteurs ne sont pas encore tout à fait prêts à considérer l'Europe ou les mutations qu'elle entraîne sur l'État comme un principe général du savoir constitutionnel. En reprenant notre image de l'ossature générale d'un manuel, raisonner en termes de principe et d'exception semble pouvoir imaginer le propos. Pour les constitutionnalistes plus « traditionnels » si l'on peut dire, il semblerait que le principe soit exprimé par les concepts établis de longue date par la science du droit constitutionnel (donc généralement les parties théoriques des manuels, ou celles s'intitulant 'Droit constitutionnel général'), les applications du principe seraient quant à elles illustrées par l'histoire constitutionnelle et le droit positif, tandis que l'exception serait aujourd'hui les dérogations issues du droit positif tel que celui élaboré par la construction européenne. Mais par suite, sans développements théoriques sur les qualités d'un État-membre, il semblerait que le savoir constitutionnel se prive alors d'une grille de lecture facilitant la compréhension et la réception de l'objet « Construction européenne » en son sein.

---

<sup>61</sup> Le manuel du Professeur **PACTET** illustre bien cette logique puisqu'il est divisé en deux parties : la première s'intitulant « Théorie générale du droit constitutionnel », la seconde étant consacrée au « Droit constitutionnel français ». Tous les manuels, loin de là, n'adoptent pas un plan bipartite. Cependant, même dans les cas où l'on dénombre parfois cinq ou six parties, en existe toujours une au début dont l'objet, plus théorique ou général, est d'exposer quelques-uns des concepts phares à partir desquels raisonne le savoir constitutionnel.

<sup>62</sup> Cf. par exemple, de manière nécessairement non exhaustive, les ouvrages de MM. les Professeurs **J. GICQUEL** et **J.-E. GICQUEL** ; **M. TROPER** et **F. HAMON** ; **C. DEBBASCH** et *alii* ; **P. ARDANT** ; **P. PACTET** et **F. MELIN-SOUCRAMANIEN**, **A.-M. Le POURHIET**, etc.

<sup>63</sup> On notera des exceptions cependant : le Professeur **PACTET** amorce une dynamique en ce sens puisqu'il insère très rapidement dans la première partie de ses ouvrages un développement sur « l'intégration de l'État dans une organisation supranationale », dont on sent au demeurant, même si celui-ci se situe dans un développement à tonalité théorique et donc général, qu'il ne concerne en réalité que la construction européenne : cf. « Institutions politiques, Droit constitutionnel », Masson, Droit Sciences économiques, 12<sup>e</sup> éd., 1993, p. 62. De même, l'ouvrage de MM. les Professeurs **CONSTANTINESCO** et **PIERRE-CAPS** s'inscrit dans cette logique puisqu'il comporte un chapitre sur « La relativisation de l'État contemporain », tenant compte des mutations actuelles que la figure traditionnelle de l'État supporte : cf. « Droit constitutionnel », ouvrage précité, pp. 314-319. Madame le Professeur **LE POURHIET** initie également une petite théorisation dans son ouvrage en étudiant, dans la partie intitulée « L'objet du droit constitutionnel », et au sein d'un chapitre sur les formes de l'État, « La construction supranationale », op. cit., p. 28-30. Pour une étude de grande ampleur sur la question de l'État-membre de l'Union européenne, on pourra se reporter à la thèse de **M. B. NABLI**, « L'exercice des fonctions d'État membre de la Communauté européenne. Étude de la participation des organes étatiques à la production et à l'exécution du droit communautaire, le cas français », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2007.

De là, on conçoit aisément les reproches des auteurs favorables à une profonde insertion de l'Europe dans la discipline : la construction européenne venant profondément altérer ces classiques grilles de lecture qui, par conséquent, ne sont plus pertinentes ni effectives comme prisme d'analyse de la réalité contemporaine, l'exception se doit pour eux de venir profondément modifier le principe. On pourrait même aller jusqu'à dire que pour certains, l'exception devrait remplacer celui-ci, dans la mesure où l'enseignement des concepts usuels, tant ceux-ci sont dépassés, paraît obsolète.

Mais on conçoit tout aussi facilement que d'aucuns fassent preuve de plus de retenue, et ne souhaitent pas céder trop facilement à la tentation de l'actuel et du contingent<sup>64</sup> : si aujourd'hui effectivement la France peut être considérée comme un État-membre, faut-il pour autant désavouer les enseignements passés ? Faut-il reléguer dans la partie historique, à côté de l'histoire constitutionnelle, l'ensemble des développements sur la souveraineté, la séparation des pouvoirs, etc., pour s'attacher à théoriser le statut de l'État-membre dans les premières parties des ouvrages ? Ne serait-ce pas là mettre un peu trop hâtivement en œuvre la méthode inductive ?

Ces constitutionnalistes, conscients des difficultés soulevées, semblent ainsi nous faire comprendre implicitement leur refus d'intégrer réellement l'objet européen à la sphère d'étude de la science du droit constitutionnel, tout en offrant paradoxalement à ce même objet, des pages de leurs manuels. D'aucuns d'ailleurs, n'hésitent pas à l'affirmer plus expressément, quitte à rendre le paradoxe plus criant encore : ainsi le Professeur **BLACHER** par exemple, consacre un chapitre entier à la question européenne, au sein duquel il écrit que le droit constitutionnel de l'État « *n'est pas, dans sa globalité, concerné par l'ensemble de la matière communautaire* »<sup>65</sup>.

**De l'existence de deux paradigmes.** Toutes les interrogations naissant de ces quelques remarques, permettent d'apercevoir que les différents points de vue existent en fonction du fait que les auteurs rangent la construction européenne dans la case « principe » ou « exception ». En caricaturant le propos, on pourrait dire que certains adoptent ce qu'on pourrait nommer le « paradigme constitutionnel » et attendent que l'Europe s'y fonde pour être pleinement préhensible par la science du droit constitutionnel. L'étalon de référence serait, dans ce cas, formé par les données traditionnelles du savoir constitutionnel, qui n'accueillera le phénomène européen que lorsque celui-ci se conformera à ses réquisits. Dit dans des termes plus triviaux, ce n'est pas à la science constitutionnelle de s'adapter à l'Union européenne, mais bien à celle-ci de se couler dans le « moule académique constitutionnel » celui-ci jouant le rôle d'« instance normative » à l'égard de l'objet européen.

Tandis que d'autres, adoptant le « paradigme européen », militent pour que soit modifié, désacralisé et rendu malléable le paradigme constitutionnel, afin qu'il s'intègre dans celui à vocation plus large qu'est celui européen. Ici aussi, les critères traditionnels du savoir constitutionnel cette fois seraient tout à tour évalués, à l'aune du phénomène européen et, le cas échéant, détruits car non conformes à la « réalité ».

Bien sûr, cette image, trop manichéenne, travestit quelque peu la vérité, et certains auteurs se placent sur une voie médiane. C'est par exemple le cas de MM. les Professeurs **B. MATHIEU** et **M. VERPEAUX**, qui ont adjoint aux développements traditionnels d'importantes considérations sur la construction européenne, ou bien encore de MM. les Professeurs **V. CONSTANTINESCO** et **S. PIERRE-CAPS**. Toutefois, ces cas mis à part, faut-il alors considérer que la doctrine en général redoute l'intégration de l'objet « Europe » au sein de son savoir ?

## **B) UNE INTEGRATION REDOUTEE ?**

**Pistes de recherche n'ayant pu être explorées.** Certaines pistes auraient sans doute pu aider à répondre à la question de savoir si les constitutionnalistes redoutent réellement l'intégration du phénomène européen au sein de la science du savoir constitutionnel. Il aurait été intéressant, par

<sup>64</sup>Historiquement, il est vrai que la formation et l'affirmation de la forme étatique se prévaut d'une existence de plusieurs centaines d'années, pour un peu plus d'un demi-siècle de construction européenne.

<sup>65</sup>**P. BLACHER**, « Droit constitutionnel », ouvrage précité, p. 257.

exemple, d'essayer de voir si un rapport de cause à effet est susceptible d'être établi entre l'opinion, d'un point de vue purement politique, que se font les auteurs de l'Europe (très grossièrement : pour ou contre) et la manière dont ils abordent (ou non) le sujet dans leurs ouvrages. Cette piste, comme bien d'autres, n'a pu être explorée plus avant<sup>66</sup>. A défaut de pouvoir interroger directement tous les auteurs, nous aurions aussi pu essayer de constater si la définition que ceux-ci donnent de l'Union européenne, et la manière dont ils la qualifient, influent sur leur mode de présentation du phénomène européen, en d'autres termes, s'il existe un lien entre sa définition et la place (plus ou moins importante) que chacun lui attribue. S'il semblerait que non – les auteurs se ralliant aux définitions données par la CJCE<sup>67</sup> elle-même ou par les communautaristes<sup>68</sup> laissant logiquement une grande place à la construction européenne, d'autres, tel le Professeur **CHANTEBOUT** par exemple, adoptent au contraire une définition beaucoup moins généreuse : « *l'Union européenne n'est encore rien d'autre qu'un espace économique juridiquement organisé sur une base supra-nationale* »<sup>69</sup>, sans toutefois qu'une telle vision des choses ne l'empêche de consacrer un chapitre entier à l'UE, avec des aspects historiques, institutionnels et fonctionnels assez détaillés – on ne saurait trop rapidement opiner en ce sens et, afin d'éviter de se livrer à un procédé d'induction qui ne serait que trop hâtif, une vérification d'une plus grande ampleur mériterait d'être menée.

En dépit des voies inexplorées qui précèdent, il existe de fortes raisons de penser que les constitutionnalistes sont pleinement conscients des enjeux qui se trament sous la question de l'imbrication du phénomène européen et du savoir constitutionnel. Bien qu'il soit, à notre avis, peu évident, sans leur poser directement la question, de réellement savoir si les auteurs redoutent et appréhendent réellement les mutations en cours, la manière dont ceux-ci s'emparent du sujet européen peut laisser supposer qu'une certaine retenue est à l'œuvre. Le Professeur **F. CHALTIEL**, va même jusqu'à estimer que c'est un « *sentiment de gêne* » qui est « *bel et bien présent entre les manuels qui ignorent ou presque l'Union européenne et ceux qui l'abordent en la critiquant tout en se défendant d'être anti-européen* »<sup>70</sup>.

Cette attitude ne semble toutefois pas totalement illogique si l'on met en lumière un des problèmes gravitant autour de cette insertion du phénomène européen sur le contenu du savoir constitutionnel. A moins, et c'est précisément ici que se dévoile toute la difficulté, que ce ne soit l'inverse et que ce soit ce dernier qui s'immerge dans l'Europe. Car même si l'on est tenté de différencier clairement, pour l'analyse, deux processus : celui, d'une part, de constitutionnalisation de l'Union européenne (schématiquement, les communautaristes s'approprient et appliquent à l'objet Europe les outils du savoir constitutionnel) et celui, d'autre part, de préhension du phénomène

---

<sup>66</sup> Il aurait en effet fallu se livrer à un entretien avec bon nombre de constitutionnalistes, ce que nous n'avons malheureusement pu réaliser. Une voie des plus intéressantes à explorer aurait également été de tenter d'établir clairement si, et dans quelle mesure, l'épistémologie du droit adoptée par chaque auteur influe sur leur choix scientifique en matière de traitement du phénomène européen. Cette piste de recherche aurait sans doute pu conduire à apprécier si les auteurs, de façon individuelle, restaient cohérents avec leur propre vision du droit lorsqu'ils écrivent leur manuel, mais, elle eut été difficile à suivre dans la mesure où il existe probablement autant d'épistémologies différentes que d'auteurs, toute comparaison d'ensemble entre les membres de la doctrine devenant alors quasi vaine. Sur l'extrême diversité des modes de perception du droit, cf. les numéros 10 (1989) et 11 (1990) de la Revue Droits, intitulés « Définir le droit ».

<sup>67</sup> **MM. PACTET** et **MELIN-SOUCRAMANIEN** reprennent à leur compte la définition de la CE fournie par la CJCE dans son arrêt du 15 juillet 1964 Costa/Enel, à savoir que l'Europe est une « *Communauté de durée limitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus précisément, de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attributions des États à la Communautés* », ouvrage préc., p. 347-348.

<sup>68</sup> **J. GICQUEL** et **J.-E. GICQUEL** soulignent eux le fait qu'étant juridiquement une organisation internationale spécifique, l'Union européenne « *n'en cultive pas moins du point de vue institutionnel, le mimétisme avec un système fédéral* », et reprennent ensuite la définition d'un communautariste (M. le Professeur **BOULOIS**) pour identifier l'Union à « *une fédération démocratique d'États et de citoyens* », op. cit., p. 510.

<sup>69</sup> Op. cit, p. 379.

<sup>70</sup> **F. CHALTIEL**, art. préc., p. 17.

européen par les constitutionnalistes (ces derniers intègrent et transcrivent l'objet Europe dans leur savoir), on perçoit bien que dans la réalité, du fait de la particularité de la construction européenne, la distinction s'effondre ; les communautaristes ne peuvent, sans les modifier, rendre compte de l'UE avec les outils du savoir constitutionnel ; les constitutionnalistes ne peuvent, sans rendre plus malléables les « cases » traditionnelles de leur savoir, recevoir et intégrer pleinement l'objet Europe. Qui plus est, les deux processus ne peuvent souvent plus être distingués et tendent même à se confondre : un constitutionnaliste raisonnant par exemple sur le fait de savoir si la CJCE est une Cour constitutionnelle réfléchit forcément au processus de constitutionnalisation de l'UE, en même temps qu'il étudie la réception possible – ou impossible – de cet objet par le savoir constitutionnel<sup>71</sup>. Par suite, certaines questions, épineuses, semblent, en l'état actuel des choses, excessivement difficiles à résoudre : faut-il par exemple considérer que les constitutionnalistes aujourd'hui, lorsqu'ils rédigent un manuel, font de la science du droit communautaire ? A moins que ce ne soit les communautaristes qui, en maniant son vocabulaire et ses concepts, fassent de la science du droit constitutionnel ?

De telles interrogations, loin d'être sans importance, nous situent alors en plein dans une problématique de découpages disciplinaires. Comme le font remarquer les Professeurs **D. ROUSSEAU** et **A. VIALA**, un jour peut-être, « *le droit constitutionnel national sera une branche locale du droit européen, lequel n'aura plus aucune spécificité et pourra être enseigné par des constitutionnalistes* ».<sup>72</sup>

On pressent donc bien dans le fond que derrière cette question de la prise en compte du phénomène européen par les manuels constitutionnels se trame une problématique plus globale, et très importante, concernant principalement deux disciplines juridiques. Les constitutionnalistes (tout comme les communautaristes d'ailleurs) en sont sans doute parfaitement conscients. Il est par exemple piquant de constater – est-ce une précaution ou un embarras ? – que la doctrine ne mentionne qu'assez rarement dans les manuels le fait qu'existe une discipline autonome dont l'objet est précisément l'étude de la construction européenne. Sauf erreur de notre part, seuls les Professeurs **CHANTEBOUT**, **LAVROFF**, et **BLACHER**<sup>73</sup> en font expressément état, si bien que l'on ignore comment tous les autres entendent distinguer ce qui relève de l'étude du savoir constitutionnel de celle relevant de la sphère du savoir communautaire. Doit-on voir ici la manifestation (implicite) d'une volonté délibérée de progresser peu à peu sur des terres auparavant presque étrangères, afin de s'« accaparer » un champ nouveau ? Monsieur le Professeur **M. VERPEAUX** ne soulignait-il pas, lors d'une journée d'études sur les nouveaux objets du droit constitutionnel, que « *l'interrogation [de savoir si l'État suppose toujours une Constitution, et si l'inverse est toujours vrai] ne peut laisser indifférents les constitutionnalistes qui ne doivent pas abandonner à d'autres disciplines ce champ nouveau de réflexion* » ?<sup>74</sup>

Il est peu contestable qu'une implication évidente de cette évolution à l'œuvre soit de tendre à un décloisonnement des frontières disciplinaires, entre le savoir communautaire et le savoir constitutionnel tout au moins. La doctrine l'a naturellement pressentie et tente, depuis plus d'une quinzaine d'année maintenant, d'associer avec plus ou moins de succès les connaissances des spécialistes de ces deux disciplines afin de travailler, ensemble, à l'intelligibilité du phénomène

<sup>71</sup> **L. FAVOREU**, *Les Cours de Luxembourg et de Strasbourg ne sont pas des Cours constitutionnelles*, « Au carrefour des droits », Mélanges L. DUBOIS, Dalloz, 2002, pp. 35-45. Contra : **H. GAUDIN**, *La Cour de justice, juridiction constitutionnelle ?*, RAE, 2000, p. 209-222.

<sup>72</sup> **D. ROUSSEAU**, **A. VIALA**, « Droit constitutionnel », ouvrage précité, p. 91.

<sup>73</sup> Cf. par exemple le manuel de **M. D. G. LAVROFF**, « Le droit constitutionnel de la Ve République », Dalloz, Précis, 3<sup>e</sup> éd., 1999, qui écrit, p. 832 : « *notre propos n'est pas d'étudier l'organisation de l'Union européenne, ni non plus les éléments essentiels du droit communautaire, qui relèvent de l'étude du droit communautaire institutionnel et matériel* ». Les Professeurs **GICQUEL** font, quant à eux, une rapide référence au « droit constitutionnel communautaire », empruntant l'expression à M. le Professeur **V. CONSTANTINESCO**, ouvrage préc., p. 508.

<sup>74</sup> **M. VERPEAUX**, *Conclusions*, « Les nouveaux objets du droit constitutionnel », **H. ROUSSILLON**, **X. BIOY**, **S. MOUTON (Dir.)**, PUSST, pp. 403-409 (p. 406).

européen<sup>75</sup>. Chaque « camp » tente ainsi de faire un bout de chemin afin de rejoindre l'autre sur des terres intermédiaires se situant entre les deux paradigmes précédemment évoqués. S'en suit en conséquence un inévitable brouillage des frontières qui n'effraie toutefois pas l'ensemble des constitutionnalistes, puisque certains revendiquent expressément une logique d'« *ouverture du champ disciplinaire* »<sup>76</sup>. Il est vrai qu'une telle logique, incitant à la mobilisation et à la participation active des spécialistes du droit constitutionnel, augure d'un avenir moins sombre que celui ayant pu être tracé il y a quelques années par M. le Professeur **FLAUSS** qui, évoquant la fin de l'« âge d'or » et des « 30 glorieuses » du savoir constitutionnel, estimait que ce dernier commençait passivement à subir de plus en plus sérieusement, la concurrence d'enseignements tendant à « *se substituer partiellement à lui ou à tout le moins à grignoter certaines de ses terres d'élection* »<sup>77</sup>.

## CONCLUSION

Il nous semble qu'il est encore trop tôt pour apprécier avec une réelle acuité la totalité des conséquences impliquées par ces évolutions des supports pédagogiques. Les mouvements qu'on a tenté d'identifier n'en sont, probablement, qu'à leur début et n'entraînent pas chez tous les auteurs de réels désirs d'une révolution épistémologique de leur discipline. Peut-être au seuil d'une nouvelle ère, le savoir constitutionnel semble en voie de transition, sans que ce mouvement s'inscrive encore dans une dynamique véritablement profonde, générale et unanimement partagée. D'autres mutations, sans que l'on sache jusqu'où elles iront, sont certainement à venir, et il est fort à parier qu'elles dépendront en partie des vicissitudes du droit positif. Les difficultés rencontrées en 2005 par le texte soumis au référendum, et celles auxquelles doit aujourd'hui faire face le traité de Lisbonne, pourraient conduire les auteurs, du moins ceux qui invoquaient l'adoption future d'une Constitution européenne comme justificatif à l'étude de l'Europe à, sinon revenir en arrière, du moins ralentir cette expansion des paragraphes consacrés à la construction européenne. Cette considération reste toutefois incertaine si l'on considère que les aléas actuels de la construction européenne ne peuvent être retenus comme totalement dirimants, dans la mesure où ces crises apparaissent au contraire fécondes et nécessaires à sa progression<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> On ne peut ici détailler plus avant ce qu'il a été convenu d'appeler « la querelle » entre constitutionnalistes et communautaristes. Pour un approfondissement du dialogue s'étant instauré depuis plusieurs années entre les spécialistes des deux disciplines, dialogue dont le ton s'est, au fil du temps, considérablement durci, on consultera essentiellement : « Vers un droit constitutionnel européen. Quel droit constitutionnel européen ? », Actes du colloque des 18 et 19 juin 1993, RUDH, 1995, pp. 357-468 ; « Droit constitutionnel, Droit communautaire. Vers un respect réciproque mutuel ? », **H. GAUDIN (Dir.)**, Economica, PUAM, coll. Droit public positif, 2001 ; *Droit constitutionnel et droit communautaire. Les rapports de deux ordres juridiques*, Dialogue entre **L. FAVOREU** et **H. OBERDORFF**, RMCUE, 2000, pp. 94-99 ; « La 'constitution européenne' : une Constitution ? », Actes de la journée d'études constitutionnelles du 28 mars 2003, Maison de l'Europe, RAE, 2001-2002, pp. 647-753.

<sup>76</sup> **MM. MATHIEU** et **VERPEAUX**, Ouvrage préc., p. 16. Voir également la contribution du Professeur **B. MATHIEU** aux mélanges **J.-C. GAUTRON**, *L'appréhension de l'ordre juridique communautaire par le droit constitutionnel français*, in « Les dynamiques du droit européen en début de siècle », Pedone, Paris, 2004, pp. 169-176.

<sup>77</sup> **J-F FLAUSS**, *Conclusions générales*, in « L'enseignement du Droit constitutionnel », Actes de la table ronde internationale de Lausanne, 19-20 juin 1998, Bruylant Bruxelles, 2000, p. 197.

<sup>78</sup> On se réfère ici à un article d'**H. GELAS**, *De la fécondité des crises. Le rôle des crises dans la construction européenne*, Droits, n° 45, 2007, pp. 35-45.

## Table des matières

<b>LES CONSTITUTIONNALISTES ET L'EUROPE</b> .....	1
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
Précisions terminologiques.....	2
Précisions méthodologiques .....	3
Problématique.....	5
<b>I) UNE EVOLUTION EDITORIALE NOTABLE</b> .....	5
<b>A) L' INFLATION RECENTE DU PHENOMENE EUROPEEN AU SEIN DES MANUELS DE DROIT CONSTITUTIONNEL</b> .....	7
<b>B) L'AUTONOMISATION RECENTE DU PHENOMENE EUROPEEN AU SEIN DES MANUELS DE DROIT CONSTITUTIONNEL</b> .....	11
<b>II) UNE REVOLUTION EPISTEMOLOGIQUE PRUDENTE</b> .....	13
<b>A) UNE INTEGRATION MESUREE</b> .....	13
1/ Une intégration partiellement assurée.....	13
2/ Une intégration partiellement assumée .....	15
<i>a) Des développements peu justifiés</i> .....	15
<i>b) Des développements rarement théorisés</i> .....	18
<b>B) UNE INTEGRATION REDOUTEE ?</b> .....	20
<b>CONCLUSION</b> .....	23